DÉPARTEMENT
TARN ET GARONNE

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MOISSAC

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT LE 18 juin (18/06/2020)
Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 12 juin, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS:
M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire**,
Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Pierre FONTANIE, **Adjoints**,
M. Robert GOZZO, Mme Eliette DELMAS, Mme Fabienne MAERTEN, M. Daniel CALVI, M. Jean-Luc GARRIGUES, Mme Marie CASTRO, Mme Valérie CLARMONT, Mme Christine FANFELLE, M. Franck BOUSQUET, **Conseillers Municipaux,**

ETAIENT REPRESENTES :
Mme Maryse BAULU (représentée par Madame Christine HEMERY), M. Jérôme VALETTE (représenté par Monsieur Jean-Michel HENRYOT), **Adjoints**,
M. Gérard CAYLA (représenté par Monsieur Jean-Luc GARRIGUES), Mme Anne-Marie SAURY (représentée par Madame Eliette DELMAS), M. Maurice ANDRAL (représenté par Monsieur Jean-Luc HENRYOT), Mme Fabienne GASC (représentée par Madame Maïté GARRIGUES), Mme Sabine AUGE (représentée par Madame Muriel VALETTE), Mme Sandrine PIAROU (représentée par Monsieur Michel CASSIGNOL), M. Pierre GUILLAMAT (représenté par Madame Marie CASTRO), M. Gilles BENECH (représenté par Madame Valérie CLARMONT), M. Gérard VALLES (représenté par Madame Christine FANFELLE), **Conseillers Municipaux**.

ETAIENT ABSENTS :
M. Fernand RODRIGUEZ, M. Aïzen ABOUA, Mme Marie-Claude DULAC, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux.**

ETAIT EXCUSEE :
Mme Pierrette ESQUIEU, **Conseillère Municipale.**

Monsieur GARRIGUES est nommé secrétaire de séance.

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL Jeudi 18 juin 2020 à 19h00

Ordre du jour :

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal de la séance du 05 mars 2020 4

COMMUNAUTE DE COMMUNES 5

1. Avis sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUI-H) 5

PERSONNEL 6

2. Délibération portant modification et approbation du tableau des effectifs 7
3. Création d'emplois occasionnels sur les Accueils de Loisirs Associés à l'Ecole (ALAE) pour l'année scolaire 2020/2021 8
4. Délibération portant création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid 19 9

FINANCES 11

5. Taux d'imposition 2020 des taxes directes locales 11
6. Approbation du compte de gestion et du compte administratif 2019 – budget principal 14
7. Approbation du compte de gestion et du compte administratif 2019 – budget annexe lotissements (Gal de Merle, Fraysse et Croix de Lauzerte) 15
8. Approbation du compte de gestion et du compte administratif 2019 – budget lotissement belle île 16
9. Affectation des résultats de l'exercice 2019 – budget principal 17
10. Affectation des résultats de l'exercice 2019 – budget lotissements (Gal de Merle, Fraysse et Croix de Lauzerte) 19
11. Affectation des résultats de l'exercice 2019 – budget lotissement belle île 21
12. Vote du budget supplémentaire 2020 – budget principal 23
13. Vote du budget supplémentaire 2020 – budget annexe lotissements (Gal de Merle, Fraysse et Croix de Lauzerte) 26
14. Vote du budget supplémentaire 2020 – budget annexe lotissement belle île 27
15. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – tarifs 2021 28
16. Mise à jour du catalogue des tarifs 2020 30

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 31

17. Subvention complémentaire pour le CCAS de la Ville de Moissac 31

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 33

18. Subvention aux associations – domaine agricole 2020 33
19. Subvention aux associations – domaine culturel 2020 34
20. Subvention aux associations – domaine divers 2020 36
21. Subvention aux associations – domaine environnemental 2020 39
22. Subvention aux associations – domaine patriotique 2020 40
23. Subvention aux associations – domaine personnel 2020 41
24. Subvention aux associations – domaine social 2020 42
25. Subvention aux associations – domaine sportif 2020 45
26. Subvention aux associations – domaine associations de quartier 2020 47

27. Convention d'objectifs entre la ville de Moissac et l'Association « Avenir Moissagais » 48

MARCHES PUBLICS 51

28. Extension de l'école Montebello – autorisation de signer les marchés 51

PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITIONS – VENTES - LOCATIONS 52

29. Convention de servitudes de passage d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle communale, cadastrée section DL n°0401 sise avenue du Chasselas, au Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne 52

30. Convention de servitudes de passage pour Enedis, route de Sérat, sur la parcelle communale cadastrée section DR n° 188 56

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE 60

31. Voirie rurale – programme des travaux de voirie 2020 – demande de subventions 60

32. Réfection des berges du Tarn – travaux de réfection et de sécurisation du talus du chemin de St Nicolas de la Grave suite aux crues de l'hiver 2019-2020 – Approbation du projet et demande de subventions61

33. Ecole Firmin Bouisset de La Mégère – Sécurisation des abords, aménagement paysager du stationnement, création d'un chemin piétonnier le long de la RD 927 – Approbation du projet et demande de subventions 74

34. Remplacement des menuiseries des écoles du Sarlac – Demande de subventions 62

35. Remplacement des menuiseries à l'école Montebello – Demande de subventions 63

36. Travaux de restauration de la toiture du clocher de l'Abbaye Saint Pierre – demande de subventions 64

37. Travaux pour l'entretien des toitures sur les édifices classés Monuments Historiques – tranche 2020 – demande de subventions 65

38. Abbaye de Moissac – signature d'une convention avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) pour la réalisation d'un diagnostic archéologique 66

AFFAIRES CULTURELLES 74

39. Avenant n° 1 pour la saison 2021 à la convention entre la Commune de Moissac et l'Association Moissac Culture Vibrations (MCV) 75

40. Exposition prêtée par le Centre des Monuments Nationaux – Abbaye de Beaulieu – Convention avec la Mairie de Moissac 81

DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU 24 AVRIL 2014 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES 82

41. Décisions n° 2020 – 18 à n° 2020 –31 83

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire fait observer une minute de silence à la mémoire de Véronique GARCIA décédée suite à une maladie longue et douloureuse.

Interventions des conseillers municipaux :
M. Le MAIRE : fait un rappel sur le fonctionnement des micros de la nouvelle salle.
En raison de l'épidémie, des masques ont été distribués, du gel mis à disposition. Et a été organisée, pour le public, une salle vidéo. Donc les débats vont être retransmis dans la salle « des mariages », et le public pourra y assister en temps réel avec des chaises installées de façon à respecter la distanciation mais de manière à ce que ceux qui le souhaitent puissent assister à la séance.

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

00 – 18 juin 2020

Procès-verbal de la séance du 05 mars 2020

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu Monsieur Le Maire et délibéré,

A l'unanimité

COMMUNAUTE DE COMMUNES

01 – 18 juin 2020

1. Avis sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUI-H)

Rapporteur : M. CASSIGNOL

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 02/2015-2 du 19 février 2015, portant sur le principe de lancement d'une réflexion pour l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 12/2015-2-12 du 17 décembre 2015 prescrivant le PLUi-H et approuvant les objectifs et les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 12/2015-2-13 approuvant la charte de collaboration entre la Communauté des Communes Terre de Confluences et les communes membres,

Vu le forum des élus du 27 janvier 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2020 donnant son accord sur les projets d'AVAP et de mise en compatibilité du PLU de Moissac destiné à être approuvé en Conseil Communautaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2020 donnant son accord sur le projet de modification n°3 du PLU de Moissac destiné à être approuvé en Conseil Communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 02/2020-5 du 06 février 2020 approuvant le bilan de concertation du PLUi-H,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 02/2020-6 du 06 février 2020 arrêtant le PLUi-H sous réserve de modifications et soumettant le projet ainsi arrêté pour avis aux 22 communes et aux personnes publiques associées,

Considérant les différentes réunions d'élaboration du PLUi avec le bureau d'étude COPIL du 25/09/2019, COPIL du 17/10/2019, ateliers de travail du 13 juin 2019, du 24 juin 2019, du 7 et 8 octobre 2019, du 17 janvier 2020,

Considérant les documents précédents exposant les remarques rédigées par le service technique de la Commune de Moissac, à l'adresse du bureau d'étude et du service Aménagement - Habitat de la Communauté de Communes, en réponse aux demandes formulées par ces derniers, en date du 28 février 2019, du 8 octobre 2019, du 24 octobre 2019, du 3 janvier 2020 et du 17 janvier 2020,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le Maire : Précise que M. CASSIGNOL a une rectification technique à faire sur le sujet.
M.CASSIGNOL : Explique qu'ils n'ignorent pas que depuis plus de deux ans ils travaillent activement sur le plan local d'urbanisme intercommunal qui vaut également programme local de l'habitat c'est pourquoi il s'appelle PLUi-H. Un bureau d'étude a été mandaté par la communauté de commune à cet effet, qui a fait un travail très complet sur l'ensemble des communes avec un focus spécifique sur Moissac car son PLU était relativement ancien contrairement à Castelsarrasin qui n'a pas eu de problèmes puisqu' ils venaient de faire leur PLU juste avant de passer au PLU intercommunal. Dans ce cadre de nombreuses réunions d'élus et de techniciens se sont tenues et la commune de Moissac a apporté des observations très justifiées, très argumentées. M.CASSIGNOL tient à remercier les services techniques (MM. PUECH, ENA et MAUREL) qui ont fait un travail très complet et ont apporté des observations utiles pour ce travail de refonte car le but du PLU intercommunal n'est pas de tricoter ensemble les PLU existants sinon cela ne servirait à rien, il ne s'agit pas de patchwork, il s'agit de refaire sur des règles communes une appréciation particulière commune par commune. Au dernier moment le PLU a été arrêté, car il y avait des calendriers à respecter, par une délibération du conseil communautaire qui l'a renvoyé pour avis aux communes concernées, avec un délai au départ de 3 mois prolongé jusqu'au 19 août 2020 pour faire part des observations de la commune et en dernière lecture, ils se sont aperçus que la majorité des observations techniques de la commune n'avaient pas été prises en compte car le bureau d'étude n'a pas eu le temps ou encore les choses n'ont pas été faites comme ils le souhaitaient. Deux solutions se posaient alors, soit émettre un avis défavorable, ce qui remettait en cause la totalité du PLU en ce qui concerne Moissac ; soit un avis favorable avec réserve en indiquant qu'ils émettaient un avis favorable pour l'arrêté définitif, mais soumis à enquête d'utilité publique dans le cadre de laquelle, ils ont la possibilité d'émettre des observations même si en, principe il faut soumettre à l'enquête d'utilité publique quelque chose qui est bien avancé. Ils ont donc choisi non pas une solution de rupture, mais une solution constructive c'est-à-dire de proposer au conseil d'émettre un avis favorable en demandant la prise en compte des observations précédemment formulées et adressées déjà envoyées à plusieurs reprises au cours de l'élaboration de ce travail. Les observations seront jointes à la présente délibération et feront partie intégrante de cette délibération. Ils demandent qu'elles soient prises en compte ou bien pour celles qui sont rejetées en précisant le motif et la règle justifiant ce rejet. Il est ainsi proposé de délibérer dans ce sens.
M. Le Maire : Précise que la liste des observations est à la disposition de ceux qui le souhaitent.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

EMET un avis favorable en demandant la prise en compte des observations précédemment formulées et adressées, ci jointes à la présente délibération, et pour celles qui seraient rejetées précisant le motif et la règle justifiant ce rejet.

Interventions des conseillers municipaux :
M. Le MAIRE : Avant de passer à la délibération suivante, Monsieur le Maire demande au conseil s'ils acceptent que soit rajouter sur table une délibération de plus concernant l'OPAH RU car il y a un certain nombre de questions OPAH et une délibération est arrivée au dernier moment et il leur a paru opportun de passer à ce conseil municipal de façon à ne pas retarder la prise en compte de cette demande.
Comme il est approuvé à l'unanimité d'examiner cette délibération posée sur table, elle sera présentée au moment voulu.

PERSONNEL

02 – 18 juin 2020

2. Délibération portant modification et approbation du tableau des effectifs

Rapporteur : Mme ROLLET

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que :

- Considérant que suite à une meilleure organisation des services et afin de tenir compte de l'évolution des missions des agents de la collectivité et par voie de conséquence des nouvelles responsabilités confiées aux agents, il y a lieu de modifier le tableau des effectifs comme suit :

    - Création d'un poste de Rédacteur territorial à temps complet pour assurer la mission d'assistante administrative au service Police municipale.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de modifier le tableau des effectifs en conséquence :

Nbre	SUPPRESSIONS DE POSTES			CREATIONS DE POSTES		
1				01-07-2020	Rédacteur territorial	**35 : 00**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.1111-2 ;

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, articles 34 et 51 ;

Interventions des conseillers municipaux :
M. Le Maire : explique que pour respecter les consignes préfectorales, les postes qui sont modifiées sont d'abord créés et le poste précédent devra être supprimé lors d'un autre conseil municipal.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu Monsieur le Maire et délibéré,
A l'unanimité,
Décide :

D'APPROUVER le tableau des effectifs tel qu'il résulte de ces modifications,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

3. Création d'emplois occasionnels sur les Accueils de Loisirs Associés à l'Ecole (ALAE) pour l'année scolaire 2020/2021

Rapporteur : Mme ROLLET.

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement des ALAE pour l'année 2020,

Considérant l'obligation de respecter les taux d'encadrement,

Considérant les engagements pris par la commune dans le cadre du PEDT,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la création d'emplois d'occasionnels d'animation selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous.

SERVICE ENFANCE

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
Du 27 août au 28 août 2020	7	Intervenant ALAE	Réunion de préparation	2 jours x 7h00
Du 01 septembre 2020 au mardi 06 juillet 2021	4	Intervenant ALAE	Animation sur le temps périscolaire de 15h45 à 18h15 Réunion d'équipe hebdomadaire (1h00)	11h00
Du mardi 01 septembre 2020 au mardi 06 juillet 2021	3	Intervenant ALAE	Animation sur le temps périscolaire de 11h45 à 14h00 et de 15h45 à 18h15 Réunion d'équipe hebdomadaire (1h00)	20h00

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de ces agents et signer les contrats et les éventuels avenants.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitres prévus à cet effet l'année en cours.

4. Délibération portant création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid 19

Rapporteur : Mme ROLLET.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la Fonction Publique d'Etat et de la Fonction Publique Territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la Fonction Publique Territoriale en faveur des agents qui ont été confrontés à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité du fonctionnement des services ;

Considérant que cette délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la Ville de Moissac ;

Interventions des conseillers municipaux :
M. BOUSQUET : c'est une délibération à prendre pour récompenser les agents mais il a deux questions, d'une part l'Etat ne prévoit rien en termes de dotations aux collectivités pour les aider ? Et combien cela représente en tout pour la mairie ?
M. Le MAIRE: Répond qu'ils l'ont calculé et qu'ils en reparleront pour le budget. Un crédit à hauteur de 50 000 € a été prévu et cela représente 39 737 €.
Mme ROLLET : Précise que pour la communauté de commune cela représentait 20 000 €.
M. Le MAIRE : Ajoute que le bureau de la communauté de communes a pris une décision du même ordre. Il note que la remarque de M. BOUSQUET est judicieuse car une fois de plus les pouvoirs publics font des effets d'annonce, proposent des choses, fortement suggérées aux collectivités territoriales mais en oubliant les conséquences. Ils ont reçu quelques aides potentielles, car rien n'est confirmé par l'Etat qui a notamment promis de donner un coup de pouce sur des subventions, des types d'aide que l'on pourrait demander. C'est pourquoi il y a un certain nombre de demandes de subvention qui passent qui ont tenu compte de cet engagement dont le préfet leur a fait part il y a peu. Pour continuer sur la délibération, ils ont rencontré de façon informelle les différents représentants du personnel avant de fixer le texte définitif, le projet leur a été exposé, et globalement été accepté. Cela pour expliquer qu'il y a eu une concertation avant même le CHSCT mais comme il fallait préparer la délibération, ils ont préféré les rencontrer de manière informelle afin qu'ils soient au courant avant que le conseil municipal puisse délibérer.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu Monsieur le Maire et délibéré,
A l'unanimité,
Décide :

D'INSTAURER une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été au contact de la population et confrontés ainsi au risque COVID-19 pendant l'état d'urgence sanitaire.

Service concerné / Poste concerné	Montant forfaitaire
Agents de Police Municipale et secrétaire de Police Municipale	1.000 €
Ecoles / Enfance (personnels mobilisés pour accueillir les enfants des personnels soignants et agent chargé de la distribution des équipements, produits au centre de consultation et dans les écoles)	500 €
Service des Sports (agents chargés de la désinfection du centre de consultation COVID-19)	500 €
Service Etat-Civil	500 €
Agents chargés du standard de manière récurrente sur la période du 17 mars au 11 mai 2020	500 €
Centre Technique Municipal (personnel ayant eu en charge l'entretien de la voirie communale, le retrait des encombrants et agents mobilisés pour le centre de consultation COVID-19)	500 €
Politique de la Ville (agents ayant eu en charge la gestion des domiciliés du CCAS – distribution du courrier et accompagnement des SDF)	500 €
Agents chargés du « filtrage » à l'entrée du marché couvert	500 €

La prime sera versée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et pourra être versée aux agents contractuels.

La prime sera versée en une seule fois, sur la paie du mois de juillet 2020.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales et contributions sociales.

Le montant de la prime sera proratisé si l'agent a été placé en congé de maladie ordinaire sur la période courant du 17 mars au 11 mai 2020.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

DE PREVOIR ET D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

FINANCES

05 – 18 juin 2020

5. Taux d'imposition 2020 des taxes directes locales

Rapporteur : Mme HEMERY.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2331-3,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 1639 A et 1636B sexies,

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2020,

Vu la commission des Finances du 3 juin 2020,

Vu l'état 1259 établi par la Direction Départementale des Finances Publiques,

Considérant la refonte de la fiscalité directe locale prévoyant la suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales pour tous les foyers fiscaux,

Interventions des conseillers municipaux :
Mme HEMERY : au niveau de la taxe d'habitation, on voit apparaitre la base prévisionnelle de 2020, mais elle n'est pas comprise dans le total des produits parce que ce ne sera plus un produit fiscal, mais une dotation.
M. Le Maire : Ajoute que comme il leur a été précisé à ces 4 530 590 € s'ajoutent, mais pas sur ce tableau car c'est une dotation et plus un produit d'impôt, les 1 547 484 € que l'Etat va verser en dotation compensatoire de la taxe d'habitation

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE DE FIXER les taux d'imposition pour l'année 2020 comme suit :

Taxe	Taux 2019	Taux 2020	Bases prévisionnelles 2020	Produit 2020
Taxe Foncière – Bâti	30,03 %	**30,03 %**	13.299.000	3.993.690
Taxe Foncière – non Bâti	175,00 %	**175,00 %**	306.800	536.900
Produit fiscal attendu :				**4.530.590**

DIT que le taux d'imposition sur la Taxe d'Habitation pour 2020 est de 10,27 % (taux gelé à sa valeur de 2019).

COMMUNE : 112 MOISSAC

ARRONDISSEMENT : 82 CASTELSARRASIN

TRESORERIE SPL : TRESORERIE DE CASTELSARRASIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1259 COM (1)

TAUX
FDL
2020

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2020

I – RESSOURCES FISCALES A TAUX CONSTANTS

	Bases d'imposition effectives 2019 ❶ (1)	Taux d'imposition communaux de 2019 (2)	Taux d'imposition plafonnés 2020 ❷ (3)	Bases d'imposition prévisionnelles 2020 ❸ (4)	Produits à taux constants (col.4 x col.2 ou col.3) (5)
Taxe d'habitation.....	14 904 931	10,27	>>>	15 068 000	1 547 484
Taxe foncière (bâti).....	13 056 343	30,03	>>>	13 299 000	3 993 690
Taxe foncière (non bâti).	303 540	175,00	>>>	306 800	536 900
CFE.....			>>>		0

Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants : ❹ >>>

Total : 4 530 590

Bases de taxe d'habitation sur les résidences secondaires : ❹b >>>

II - DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1. PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES ATTENDU POUR 2020 ❺

6 894 779 (Produit nécessaire à l'équilibre du budget ❻) - 341 267 (Total allocations compensatrices) - (Produit taxe additionnelle FNB ❼) - (Produit des IFER ❽) - (Produit de la CVAE ❾) - (TASCOM ❿) - (DCRTP ⓫) - 1 547 484 (Produit prévisionnel de TH)

- 475 438 (Versement GIR ⓫) + (Prélèvement GIR ⓫) = 4 530 590 (Produit attendu de la fiscalité directe locale (à reporter colonne 7)) + (Produit attendu de la majoration ❹b TH des résidences secondaires)

2. CALCUL DES TAUX 2020 PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE

Si l'un des taux de référence (col.9) excède le plafond inscrit col.3 (ou, à défaut, col.15 page 2) une variation différenciée des taux doit obligatoirement être votée.

	Taux de référence de 2019 (col.2 ou 3) (6)	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE ⓬ (7 / 8)	Taux de référence 2020 (col.6 x col.8) (9)	3. TAUX VOTES ⓬ (10)	Bases d'imposition prévisionnelles 2020 ❺ (11)	Produit correspondant (col.10 x col.11) (12)
		Produit attendu				
Taxe foncière.....	30,03	4 530 590 = 1	30,03	30,03	13 299 000	3 993 690
Txe foncière (non bâti)..	175,00	4 530 590	175,00	175,00	306 800	536 900
CFE.....	>>>	Produit à taux constants (hors TH) (6 décimales)				
La diminution sans lien des taux a-t-elle été décidée en 2020 ? (indiquer OUI/NON dans la cellule ci-contre) :					Produit fiscal attendu	4 530 590.

A MONTAUBAN

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

JEAN-MICHEL POUX

le 12 MARS 2020

Le préfet,

le

A MOISSAC

Le maire,

le

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

FEUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PREFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES, ACCOMPAGNÉ DE LA DÉLIBÉRATION DE VOTE DES TAUX

COMMUNE : 112 MOISSAC

ARRONDISSEMENT : 82 CASTELSARRASIN

TRESORERIE SPL : TRESORERIE DE CASTELSARRASIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1259 COM (2)

TAUX
FDL
2020

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2020

III – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES (13)

Taxe d'habitation :	249 492
Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	9 059
b. Baux à réhabilitation et autres allocations	11 253
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	2 073
Taxe foncière (non bâti) :	69 390
Taxe professionnelle / CFE :	
a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Autres allocations	
Dotation pour perte de THLV :	0

2. BASES NON TAXEES (14)

Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	107 312
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	72 125

3. CVAE (15)

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrevée	
c. CVAE : part relative aux exonérations compensées	
d. CVAE : part relative aux exonérations non compensées	

4. PRODUIT DES IFER (8)

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	

5. ELEMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX (16)

	Taux moyens communaux de 2019, au niveau national (13)	Taux moyens communaux de 2019, au niveau départemental (14)	Taux plafonds 2020 (15)	Taux 2019 des EPCI (16)	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2020 (col.15 – col.16) (17)
Taxe foncière (bâti).....	21,59	28,06	70,15	1,08000	69,07
Taxe foncière (non bâti).	49,72	120,18	300,45	6,64000	293,81
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE CFE (17)

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale
>>>	>>>
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2019 : national	communal
>>>	>>>

Taux de CFE perçue en 2019 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique : 33,14

DIMINUTION SANS LIEN (18)

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée :

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés :

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Monsieur le Maire quitte la séance.

06 – 18 juin 2020

6. Approbation du compte de gestion et du compte administratif 2019 – budget principal

Rapporteur : Mme HEMERY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-14 et L.2121-31,

Vu la Commission des Finances du 3 juin 2020,

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mme HEMERY délibérant sur le compte de gestion et sur le Compte Administratif de l'exercice 2019, dressé par Monsieur le Maire,
Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des détails de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2019, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF 2019 DU BUDGET PRINCIPAL				
Libellés	**Fonctionnement**		**Investissement**	
	Dépenses ou déficit	**Recettes ou excédent**	**Dépenses ou déficit**	**Recettes ou excédent**
Résultats reportés N-1		**3 241 680,53**	**2 430 213,94**	
Opérations de l'exercice	15 356 158,35	16 840 859,56	5 953 890,87	5 825 906,25
Résultats de l'exercice		**1 484 701,21**	**127 984,62**	
Intégration résultats VPM		**251 275,74**		**110 802,94**
Résultats de clôture		**4 977 657,48**	**2 447 395 ,62**	
Restes à réaliser	-	-	1 479 819,91	633 310,12
RESULTATS CUMULES	**4 977 657,48**		**- 3 293 905,41**	

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :
- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice de 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 23 voix pour et 4 abstentions (Mmes CASTRO, CLARMONT ; MM. BENECH, GUILLAMAT),

CONSTATE les résultats des différentes sections budgétaires,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,

DECIDE d'annuler les crédits non consommés et non reportés,

APPROUVE le Compte de Gestion 2019 du receveur municipal,

ADOPTE le Compte Administratif 2019.

07 – 18 juin 2020

7. Approbation du compte de gestion et du compte administratif 2019 – budget annexe lotissements (Gal de Merle, Fraysse et Croix de Lauzerte)

Rapporteur : Mme HEMERY.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-14 et L.2121-31,

Vu la Commission des Finances du 3 juin 2020,

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mme HEMERY délibérant sur le compte de gestion et sur le Compte Administratif de l'exercice 2019, dressé par Monsieur le Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des détails de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2019, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF 2019 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENTS				
Libellés	**Fonctionnement**		**Investissement**	
	Dépenses ou déficit	**Recettes ou excédent**	**Dépenses ou déficit**	**Recettes ou excédent**
Résultats reportés N-1	3 600,00		**551 879,61**	
Opérations de l'exercice	/	/	/	/
Résultats de l'exercice	**/**	**/**	**/**	**/**
Résultats de clôture	**3 600,00**	**/**	**551 879,61**	**/**
Restes à réaliser	/	/	/	/
RESULTATS CUMULES	**-3 600,00**		**-551 879,61**	

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :
- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice de 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Interventions des conseillers municipaux :
M. BOUSQUET : Ajoute qu'il s'agit d'une délibération technique sur la sincérité des comptes et non sur le budget c'est pourquoi il n'y a pas de discussion sur le budget ce qui explique qu'ils la votent.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CONSTATE les résultats des différentes sections budgétaires,

DECIDE d'annuler les crédits non consommés et non reportés,

APPROUVE le Compte de Gestion 2019 du receveur municipal,

ADOPTE le Compte Administratif 2019.

08 – 18 juin 2020

8. Approbation du compte de gestion et du compte administratif 2019 – budget lotissement belle île

Rapporteur : Mme HEMERY.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-14 et L.2121-31,

Vu la Commission des Finances du 3 juin 2020,

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mme HEMERY délibérant sur le compte de gestion et sur le Compte Administratif de l'exercice 2019, dressé par Monsieur le Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des détails de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2019, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF 2019 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT BELLE ILE				
Libellés	**Fonctionnement**		**Investissement**	
	Dépenses ou déficit	**Recettes ou excédent**	**Dépenses ou déficit**	**Recettes ou excédent**
Résultats reportés N-1		**43 740,00**	**132 498,73**	
Opérations de l'exercice	142 306,64	142 306,64	142 306,64	132 498,73
Résultats de l'exercice			**9 807,91**	
Résultats de clôture		**43 740,00**	**142 306,64**	
Restes à réaliser	/	/	/	/
RESULTATS CUMULES	**43 740,00**		**-142 306,64**	

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :
- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice de 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CONSTATE les résultats des différentes sections budgétaires,

DECIDE d'annuler les crédits non consommés et non reportés,

APPROUVE le Compte de Gestion 2019 du receveur municipal,

ADOPTE le Compte Administratif 2019.

Monsieur le Maire regagne la séance.

09 – 18 juin 2020

9. Affectation des résultats de l'exercice 2019 – budget principal

Rapporteur : Mme HEMERY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2311-5 relatif à l'affectation des résultats,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2019 approuvant le vote du Budget Primitif 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2020 approuvant le Compte Administratif et le Compte de Gestion de l'exercice 2019,

Vu la Commission des Finances du 3 juin 2020,

Considérant que les résultats 2019 de la section de fonctionnement et de la section d'investissement sont connus et que le compte de gestion 2019 a été établi par le Comptable Public,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre sur le budget principal les résultats de clôture de l'EPIC Valorisation du Patrimoine de Moissac – VPM, suite à sa dissolution par délibération du 15 novembre 2018 (251 275,74 € d'excédent de fonctionnement et 110 802,94 € d'excédent d'investissement),

Considérant que les restes à réaliser du budget principal, après prise en compte du déficit de clôture de la section d'investissement et après intégration du résultat du budget de l'EPIC VPM dans le budget principal, font apparaître un besoin de financement de 3 293 905,41 €,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CONSTATE que la clôture du budget principal de l'exercice 2019 présente :

- un déficit d'investissement de 2 447 395,62 €
- un excédent de fonctionnement de 4 977 657,48 €
- un besoin de financement des restes à réaliser après prise en compte du déficit de clôture de la section d'investissement de 3 293 905,41 €.

DECIDE de reprendre et d'affecter le résultat sur le budget principal de la manière suivante :

> 3 293 905,41 € sont affectés au compte **1068 Excédent de fonctionnement capitalisé,**

> 1 683 752,07 € sont affectés au compte **002 Excédent de fonctionnement reporté,**

> 2 447 395,62 € sont affectés au compte **001 Déficit d'investissement reporté**.

BUDGET PRINCIPAL
AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2019

	RESULTATS DE 2019	
A	**Résultat de fonctionnement de l'exercice 2019**	
	Recettes	16 840 859,56
	Dépenses	15 356 158,35
	Intégration résultat VPM	251 275,74
	Excédent	**1 735 976,95**
	Déficit	
B	**Résultats antérieurs reportés** (2018)	
	002 Excédent	**3 241 680,53**
	Déficit	
C	**Résultat à affecter**	
	= A+B (hors restes à réaliser)	
	Excédent	**4 977 657,48**
	Déficit	
D	**Résultat d'investissement de l'exercice 2019**	
	Recettes	5 825 906,25
	Dépenses	5 953 890,87
	Intégration résultat VPM	110 802,94
	Excédent de financement	
	Besoin de financement	**-17 181,68**
E	**Résultat antérieur**	
	001 Excédent de financement	
	001 Besoin de financement	**-2 430 213,94**
G	**Solde d'exécution d'investissement cumulé**	
	= D+E	
	R 001 Excédent de financement	
	D 001 Besoin de financement	**-2 447 395,62**
H	**Solde des restes à réaliser d'investissement 2019**	
	Recettes	633 310,12
	Dépenses	1 479 819,91
	Excédent de financement	
	Besoin de financement	**-846 509,79**
I	**Besoin de Financement (G-H)**	**-3 293 905,41**

J	**AFFECTATION (K+L)**	**4 977 657,48**
K	**1) Affectation en réserves en investissement R 1068**	**3 293 905,41**
L	**2) Report en fonctionnement R 002**	**1 683 752,07**
	DEFICIT D'INVESTISSEMENT REPORTE D 001	**-2 447 395,62**

10 – 18 juin 2020

10. Affectation des résultats de l'exercice 2019 – budget lotissements (Gal de Merle, Fraysse et Croix de Lauzerte)

Rapporteur : Mme HEMERY.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2311-5 relatif à l'affectation des résultats,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2019 approuvant le vote du Budget Primitif 2020 du budget annexe Lotissements,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2020 approuvant le Compte Administratif et le Compte de Gestion de l'exercice 2019,

Vu la Commission des Finances du 3 juin 2020,

Considérant que les résultats 2019 de la section de fonctionnement et de la section d'investissement sont connus et que le compte de gestion 2019 a été établi par le Comptable Public,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CONSTATE que la clôture de l'exercice 2019 présente :

- un déficit d'investissement de 551 879,61 €
- un déficit de fonctionnement de 3 600 €

DECIDE de reprendre et d'affecter le résultat du budget annexe Lotissements de la manière suivante :

> 551 879,61 € sont affectés au compte **001 Déficit d'investissement**,
> 3 600,00 € sont affectés au compte **002 Déficit de fonctionnement**.

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENTS
AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2019

	RESULTATS 2019	
A	**Résultat de fonctionnement de l'exercice 2019**	
	Recettes	0,00
	Dépenses	0,00
	Excédent	**0,00**
	Déficit	
B	**Résultats antérieurs reportés** (2018)	
	002 Excédent	
	Déficit	**-3 600,00**
C	**Résultat à affecter**	
	= A+B (hors restes à réaliser)	
	Excédent	
	Déficit	**-3 600,00**
D	**Résultat d'investissement de l'exercice 2019**	
	Recettes	0,00
	Dépenses	0,00
	Excédent de financement	
	Besoin de financement	**0,00**
E	**Résultat antérieur**	
	001 Excédent de financement	
	001 Besoin de financement	**-551 879,61**
G	**Solde d'exécution d'investissement cumulé**	
	= D+E	
	R 001 Excédent de financement	
	D 001 Besoin de financement	**-551 879,61**
H	**Solde des restes à réaliser d'investissement 2019**	
	Recettes	0,00
	Dépenses	0,00
	Excédent de financement	
	Besoin de financement	
I	**Besoin de Financement (G-H)**	**-551 879,61**

J	**AFFECTATION (K+L)**	**-3 600,00**
K	**1) Affectation en réserves en investissement R 1068**	**0,00**
L	**2) Report en fonctionnement D 002**	**-3 600,00**
	DEFICIT REPORTE D 001	**-551 879,61**

11 – 18 juin 2020

11. Affectation des résultats de l'exercice 2019 – budget lotissement belle île

Rapporteur : Mme HEMERY.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2311-5 relatif à l'affectation des résultats,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2019 approuvant le vote du Budget Primitif 2020 du budget annexe Lotissements,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2020 approuvant le Compte Administratif et le Compte de Gestion de l'exercice 2019,

Vu la Commission des Finances du 3 juin 2020,

Considérant que les résultats 2019 de la section de fonctionnement et de la section d'investissement sont connus et que le compte de gestion 2019 a été établi par le Comptable Public,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CONSTATE que la clôture de l'exercice 2019 présente :

- un déficit d'investissement de 142 306,64 €,
- un excédent de fonctionnement de 43 740 €.

DECIDE de reprendre et d'affecter le résultat du budget annexe Lotissement Belle-Ile de la manière suivante :

> 142 306,64 € sont affectés au compte **001 Déficit d'investissement,**
> 43 740,00 € sont affectés au compte **002 Excédent de fonctionnement.**

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT BELLE-ILE
AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2019

	RESULTATS 2019	
A	**Résultat de fonctionnement de l'exercice 2019**	
	Recettes	142 306,64
	Dépenses	142 306,64
	Excédent	**0,00**
	Déficit	
B	**Résultats antérieurs reportés** (2018)	
	002 Excédent	**43 740,00**
	Déficit	
C	**Résultat à affecter**	
	= A+B (hors restes à réaliser)	
	Excédent	**43 740,00**
	Déficit	
D	**Résultat d'investissement de l'exercice 2019**	
	Recettes	132 498,73
	Dépenses	142 306,64
	Excédent de financement	
	Besoin de financement	**-9 807,91**
E	**Résultat antérieur**	
	001 Excédent de financement	
	001 Besoin de financement	**-132 498,73**
G	**Solde d'exécution d'investissement cumulé**	
	= D+E	
	R 001 Excédent de financement	
	D 001 Besoin de financement	**-142 306,64**
H	**Solde des restes à réaliser d'investissement 2019**	
	Recettes	
	Dépenses	
	Excédent de financement	
	Besoin de financement	
I	**Besoin de Financement (G-H)**	**-142 306,64**

J	**AFFECTATION (K+L)**	**43 740,00**
K	**1) Affectation en réserves en investissement R 1068**	**0,00**
L	**2) Report en fonctionnement R 002**	**43 740,00**
	DEFICIT REPORTE D 001	**-142 306,64**

12 – 18 juin 2020

12. Vote du budget supplémentaire 2020 – budget principal

Rapporteur : Mme HEMERY.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2019 approuvant le Budget Primitif 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2020 approuvant la Décision Modificative n° 1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2020 approuvant le compte administratif 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2020 approuvant l'affectation des résultats de 2019,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 3 juin 2020,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reprendre les résultats de 2019 non repris par anticipation au moment du vote du Budget Primitif de 2020,

Interventions des conseillers municipaux :
M. Le MAIRE : Ajoute que la commission des finances qui s'est réunie avait pris connaissance de ce budget.
Mme FANFELLE : Souhaite revenir sur les dépenses de fonctionnement dans la section de fonctionnement sur le chapitre 65, autres charges, il y a une inscription de 523 150 € de prévision sur les admissions en non-valeur. Elle a donc décidé de faire les calculs et a enlevé le litige avec l'assurance de l'église St Amans, et elle arrive à un solde pour les tickets de cantine de 58 784 €. Elle trouve cela énorme. D'autant plus que pour justifier la mise en place du portail famille avec préinscription, prépaiement pour pouvoir inscrire les enfants à la restauration scolaire, leur argument était de palier les déficits de paiement. Elle souhaite donc avoir des explications sur ce chiffre.
Mme HEMERY : Répond que ce sont de anciennes créances et non de nouvelles. Les plus anciennes datent de 2008.
M. Le MAIRE : ce sont des reports d'anciennes créances.
Mme FANFELLE : Ajoute qu'ils ont régulièrement passé des créances en non-valeur pour des montants de l'ordre de 3 000 € / 4 000 € qui étaient des créances déjà très anciennes et ont été passées régulièrement chaque année. Maintenant, il en ressort pour 58 000 €. Donc, elle veut bien croire qu'il y ait beaucoup de retard mais elle trouve cela énorme.
M. Le MAIRE : Rappelle que malheureusement ce ne sont pas des chiffres dont ils sont maitres puisqu'ils ce sont des créances très anciennes qui leur ont été signifiées par la trésorerie, ils sont donc obligés de les prendre en compte même si cela date d'il y a très longtemps. A partir du moment où la trésorerie part du principe qu'elles doivent passer en non-valeur c'est qu'il n'y a pas d'autres solutions pour les récupérer. S'ils reprennent les chiffres évoqués depuis qu'ils ont pris les mesures mentionnées, ils ne sont pas dans ces chiffres-là, mais là ils remontent depuis 12 ans. Pourquoi la trésorerie les ressort maintenant, ce n'est pas le fait de la collectivité. Monsieur le Maire se pose la même question que Mme FANFELLE mais ils sont contraints.
Mme GARRIGUES : Précise que ces chiffres ne sont pas depuis la création du portail famille. Aujourd'hui, depuis sa création cela ne se passe pas ainsi. Ce sont des créances qui existaient avant.
Mme FANFELLE : s'interroge sur le fait que ces créances ne sortent que maintenant alors que pendant 6 ans régulièrement ils en votaient de très anciennes.

M. Le MAIRE : Rappelle que les non valeurs se passent à la trésorerie, une fois toutes les voies de recours épuisées.
Mme HEMERY : précise qu'il ne s'agit pas uniquement de la cantine mais aussi de l'école de musique et une 3ème chose.
Mme GARRIGUES : Rajoute que depuis la création du portail famille il n'y a plus ce souci.
Mme CASTRO : Est étonnée que le trésor public ne passe pas des recettes en atténuation depuis tant d'années.
M. J.L. HENRYOT Spécifie que cela se passe ainsi une fois tous les recours épuisés. Cela est vrai pour cela mais aussi pour les organismes HLM par exemple où les délais sont très longs, ils passent pour Tarn et Garonne Habitat notamment régulièrement des non valeurs pour des sommes exorbitantes chaque année mais avec des arriérés très anciens. Ils passent en non valeur une fois tous les recours épuisés et cela peut prendre très longtemps.
M. Le MAIRE : Ajoute que cela oblige parfois à revenir sur des choses qu'ils pensaient liquidées. Mais ils n'ont pas toutes les cartes en main.
M. BOUSQUET : Souhaite faire une remarque plus générale sur le budget supplémentaire, ils ont voté le budget en décembre, ils sont au mois de juin et il comprend qu'il y ait des ajustements à faire d'autant plus qu'ils ont traversé une crise qui a obligé à un certain nombre de dépenses et cela se retrouve notamment dans les dépenses de fonctionnement. Mais il trouve qu'il y a ici un budget supplémentaire qui va au-delà des simples ajustements techniques, mais aussi au-delà de ce qui peut être considéré comme de l'urgence en particulier dans le budget de fonctionnement. C'est-à-dire qu'il y a des ajustements sur le budget d'investissement avec des choses qui lui semble t-il auraient pu être prévues en décembre, il ne voit pas dans le budget d'investissement ce qui relève de l'imprévu, mais il reste ouvert aux explications. Et en même temps, il y a dans le fonctionnement un gonflement de 100 000 € de dépenses imprévues puisqu'ils votent pour 100 000 € l'enveloppe des dépenses imprévues, elles étaient de 100 000 € et passent à 200 000 €, il y a des éléments qui ne sont pas simplement techniques et de réponse à l'urgence. Et s'ils parlent de réponse à l'urgence, il se demande si ces 100 000 € qu'il est demandé de mettre dans le budget de dépenses imprévues n'auraient pas pu être mis pour des éléments de relance économique à destination d'un certain nombre d'acteurs économiques de la commune. Tant qu'à faire un budget supplémentaire qui soit un budget supplémentaire de réponse à la période actuelle et à la crise qui débute à peine, il se demande si c'est ce budget qu'il fallait faire. Il leur pose donc la question sur l'imprévisibilité de ce qui se retrouve dans la section d'investissement et sur le pourquoi des 100 000 € de plus dans les dépenses imprévues alors que 100 000 € avaient déjà été votés en décembre. Il ne s'agit pas simplement d'ajustements techniques ou de réponses à l'urgence.
Mme HEMERY : Répond que pour mémoire il avait posé la même question l'année dernière. En dépenses imprévues, ils avaient affecté 600 000 € et ils avaient répondu que cette somme n'est pas affectée à quelque chose et qu'il est donc toujours temps de puiser de nouveau dans cette enveloppe pour être affecté à quelque chose qu'il peut être urgent de faire. Une enveloppe de dépenses imprévues à 200 000€ n'est quand même pas très élevée.
M. BOUSQUET : Précise que c'est l'acte de faire un budget supplémentaire alors qu'il aurait pu être mis dans le budget primitif en décembre. Il comprend la nécessité d'un budget supplémentaire au mois de juin, mais il lui semble qu'il n'y a pas que du technique ou de l'imprévu.
Mme HEMERY : Répond que pour modifier les dépenses imprévues, ils attendent le résultat des comptes administratifs pour pouvoir ventiler de nouveau. En décembre, le budget primitif est voté, mais le vote au compte administratif permet de dire que telle somme va pouvoir être affectée à tel ou telle chose. Il n'est pas possible de les mettre au vote du budget en décembre car ils n'avaient pas le résultat du compte administratif.
M. Le MAIRE : Répond qu'effectivement le fait de mettre cette somme aux dépenses imprévues signifie que cette somme est ouverte à d'autres initiatives pour l'utiliser, de plus la situation qui vient d'être vécue fait que, d'une part, la période de confinement dont les résultats ne sont visibles que maintenant est finie, mais maintenant il faut faire face à un tas de difficultés, d'ajustements notamment dans le fonctionnement des services et en particulier des écoles qui sont très compliqués et qui demandent beaucoup de travail et de modifications de plusieurs choses, lancer des programmes plus importants dans la situation actuelle alors qu'ils ont été retardés par la crise lui semble audacieux et il pense qu'il n'est peut être pas négligeable de laisser une capacité en dépenses imprévues pour pouvoir engager d'autres dépenses en fonction de l'évolution du post crise car ils commencent à peine à entrer dans le post crise. Il pense donc que cela n'est peut être pas une mauvaise chose que de pouvoir se donner la possibilité d'avoir à puiser dans cette somme pour pouvoir lancer d'autres projets pouvant être justifiés par l'évolution de la situation. Depuis ces derniers mois il constate que l'on vit au jour le jour sur les annonces des mesures prises au niveau national, que le déconfinement est annoncé d'une façon, puis d'une autre, il est difficile de faire des projets importants et construits tant que la situation n'avance pas un peu plus. Les données possédées permettant de faire ce

budget supplémentaire permettent de mettre ces dépenses imprévues et de le voir comme une porte ouverte sur la suite.
M. BOUSQUET : Pose la question sur l'investissement ?
M. Le MAIRE : Répond que les investissements prévus se réalisent ou non en fonction de divers critères et de blocages éventuels comme il y a pu en avoir ces derniers temps. Un chantier prévu soit il a été lancé, soit il a pris du retard et cela va influencer sur les résultats au niveau des investissements prévus et votés dans les budgets précédents.
Mme HEMERY : Précise que ce sont des réinscriptions de l'année dernière.
M. Le MAIRE : Ajoute que les restes à réaliser témoignent bien qu'il y a des retards conjoncturels venant perturber le fonctionnement. Cela n'est ni une excuse ni une explication quelconque mais il explique qu'ils ont eu dans la matinée une réunion de bureau à la communauté de communes où les mêmes constations ont été faites, il y a donc eu des décalages dans les investissements qui ne sont pas ceux prévus au départ car les événements ont causé ce décalage. C'est la difficulté dans les investissements, si l'on regarde chaque budget, il y a toujours un décalage entre le budget prévisionnel et le réalisé pour diverses raisons qui ne sont pas forcément de la volonté de la collectivité des décalages qui se retrouvent sur les budgets et les rééquilibres.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 24 voix pour, 1 voix contre (M. CALVI), 3 abstentions (Mme FANFELLE ; MM. BOUSQUET, VALLES)

ADOPTE le budget supplémentaire de l'exercice 2020 équilibré en dépenses et en recettes comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**	
Réelles :	1 019 284,00 €	Réelles :	731 182,00 €
Ordre :	1 401 584,07 €	Ordre :	5 934,00 €
Résultat déficitaire reporté :	0.00 €	Résultat reporté excédentaire :	1 683 752,07 €
TOTAL :	**2 420 868,07 €**	**TOTAL :**	**2 420 868,07 €**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		**RECETTES D'INVESTISSEMENT**	
Réelles :	91 756,00 €	Réelles :	1 990 011,34 €
Ordre :	506 584,00 €	Ordre :	1 902 234,07 €
Résultat déficitaire reporté :	2 447 395,62 €	Résultat reporté excédentaire:	0,00 €
Reports de 2018 :	1 479 819,91 €	Reports de 2018 :	633 310,12 €
TOTAL :	**4 525 555,53 €**	**TOTAL :**	**4 525 555,53 €**

TOTAL GENERAL : 6 946 423,60 €	**TOTAL GENERAL : 6 946 423,60 €**

Le vote est effectué au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

DONNE délégation à Monsieur le Maire à l'effet de notifier à Madame La Sous-préfète de Castelsarrasin et au Comptable public l'ensemble des pièces, dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

13 – 18 juin 2020

13. Vote du budget supplémentaire 2020 – budget annexe lotissements (Gal de Merle, Fraysse et Croix de Lauzerte)

Rapporteur : Mme HEMERY.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2019 approuvant le Budget Primitif 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2020 approuvant le compte administratif 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2020 approuvant l'affectation des résultats de 2019,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 3 juin 2020,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reprendre les résultats de 2019 non repris par anticipation au moment du vote du Budget Primitif de 2020,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 26 voix pour, 2 abstentions (Mme FANFELLE, M. VALLES),

ADOPTE le budget supplémentaire de l'exercice 2020 équilibré en dépenses et en recettes comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**	
Réelles :	0 €	Réelles :	555 479,61 €
Ordre :	0 €	Ordre :	0 €
Résultat déficitaire reporté :	3 600 €	Résultat reporté excédentaire :	- 551 879,61 €
TOTAL :	**3 600 €**	**TOTAL :**	**3 600 €**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		**RECETTES D'INVESTISSEMENT**	
Réelles :	0 €	Réelles :	0 €
Ordre :	- 551 879,61 €	Ordre :	0 €
Résultat déficitaire reporté :	551 879,61 €	Résultat reporté excédentaire:	0 €
Reports de 2018 :	0 €	Reports de 2018 :	0 €
TOTAL :	**0 €**	**TOTAL :**	**0 €**

TOTAL GENERAL : 3 600 €	**TOTAL GENERAL : 3 600 €**

Le vote est effectué au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

DONNE délégation à Monsieur le Maire à l'effet de notifier à Madame La Sous-préfète de Castelsarrasin et au Comptable public l'ensemble des pièces, dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

14. Vote du budget supplémentaire 2020 – budget annexe lotissement belle île

Rapporteur : Mme HEMERY.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2019 approuvant le Budget Primitif 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2020 approuvant le compte administratif 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2020 approuvant l'affectation des résultats de 2019,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 3 juin 2020,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reprendre les résultats de 2019 non repris par anticipation au moment du vote du Budget Primitif de 2020,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 26 voix pour et 2 abstentions (Mme FANFELLE, M. VALLES),

ADOPTE le budget supplémentaire de l'exercice 2020 équilibré en dépenses et en recettes comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**	
Réelles :	0 €	Réelles :	98 566,64 €
Ordre :	0 €	Ordre :	-142 306,64 €
Résultat déficitaire reporté :	0 €	Résultat reporté excédentaire :	43 740 €
TOTAL :	**0 €**	**TOTAL :**	**0 €**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		**RECETTES D'INVESTISSEMENT**	
Réelles :	0 €	Réelles :	0 €
Ordre :	-142 306,64 €	Ordre :	0 €
Résultat déficitaire reporté :	142 306,64 €	Résultat reporté excédentaire:	0 €
Reports de 2018 :	0 €	Reports de 2018 :	0 €
TOTAL :	**0 €**	**TOTAL :**	**0 €**

TOTAL GENERAL : 0 €	**TOTAL GENERAL : 0 €**

Le vote est effectué au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

DONNE délégation à Monsieur le Maire à l'effet de notifier à Madame La Sous-préfète de Castelsarrasin et au Comptable public l'ensemble des pièces, dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

15 – 18 juin 2020

15. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – tarifs 2021

Rapporteur : Mme HEMERY.

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 171,

Vu les articles L.2333-9, L.2333-10, L.2333-12 et L.2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux tarifs, exonérations et réfactions,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juin 1987 instituant la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 04 juillet 1997 fixant le tarif de la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes au tarif maximum instauré par la loi de finances,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2009 créant la taxe locale sur la publicité extérieure et fixant les tarifs et exonérations applicables,

Vu la Commission des Finances du 3 juin 2020,

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie, codifié aux articles L.2333-6 à 16 du Code Général des Collectivités Territoriales, a créé une nouvelle taxe, la taxe locale sur la publicité extérieure, remplaçant, à compter du 1er janvier 2009 :

- la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, couramment dénommée « taxe sur les affiches »,
- la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.

La taxe locale sur la publicité extérieure concerne les supports suivants :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les pré-enseignes.

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement.

Sont exonérés :

- Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- Les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7 m², sauf délibération contraire.

Le Maire précise que le Conseil Municipal peut décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50 %, une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est égale au plus à 12 m²,
- les pré enseignes d'une superficie supérieure à 1,5 m²,
- les pré enseignes d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 m²,
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs apposés sur les mobiliers urbains.

Par ailleurs, les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 m² et 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Le Maire indique que les tarifs maximaux (par m², par an et par face) ont été fixés par le nouveau texte législatif.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de reconduire sur le territoire de la Commune la taxe locale sur la publicité extérieure,

FIXE les tarifs de 2021 à 16,20 euros dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants ;

Ces tarifs de base sont doublés lorsque la superficie taxable dépasse, pour le contribuable, les 50 mètres carrés.

DECIDE DE RECONDUIRE LES EXONERATIONS POUR :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est égale au plus à 12 m²,

- les préenseignes d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 m².

DECIDE DE CONTINUER A APPLIQUER une réfaction de 50 % aux enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 m² et 20 m².

Ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs conformément à l'article L.2333-9 du CGCT, en fonction du support publicitaire et de sa superficie. Ces coefficients ne sont pas modulables

Enfin, en application de l'article L.2333-12 du CGCT, les tarifs de référence calculés selon les modalités sus-exposées et comportant deux chiffres après la virgule sont arrondis au dixième d'euro. Les fractions d'euro inférieures à 0,05 euros, quant à elles, sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 euro sont comptées pour 0,1 euro.

16 – 18 juin 2020

16. Mise à jour du catalogue des tarifs 2020

Rapporteur : Mme HEMERY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le catalogue des tarifs joint à la présente,

Considérant que ce catalogue des tarifs regroupe les tarifs suivants :

- Droits de places,
- Stationnement,
- Location de salles,
- Centre de loisirs,
- Centre de loisirs associé à l'école,
- Restauration scolaire,
- Culture – école de musique,
- Culture – bibliothèque,
- Culture – patrimoine,
- Administration générale – droit de reprographie,
- Cimetière,
- Techniques,
- Autorisation de voirie,
- Ancien Carmel – chambres et dortoirs,
- Aire de stationnement de camping-cars,
- Place de parking – Moulin de Moissac,
- Abbaye de Moissac,
- Camping.

Considérant que les tarifs de l'Abbaye de Moissac sont modifiés pour rajouter :

- Un tarif pour les visites simples avec droit de parole, hors horaires d'ouverture, à 7,50 €.

- Trois tarifs pour les visites pour les groupes de moins de 10 personnes qui souhaitent visiter l'Abbaye hors horaires d'ouverture :

> À 65 € en entrée libre,
> À 75 € en visite avec droit de parole,
> À 90 € en visite guidée.

Interventions des conseillers municipaux :
M. Le MAIRE : précise que le droit de parole ce sont les gens qui arrivent avec leur guide. Ils ne font pas la visite seuls, ni avec le guide de l'abbaye, mais avec leur propre guide.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ADOPTE les tarifs figurant au catalogue 2020 annexé à la présente délibération, qui entreront en vigueur aux dates précisées dans les tableaux.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

17 – 18 juin 2020

17. Subvention complémentaire pour le CCAS de la Ville de Moissac

Rapporteur : Mme HEMERY.

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L123-4 à L123-9 et R123-1 à R123-26,
Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions, les départements et l'Etat en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales ;

Considérant que le CCAS est un établissement public administratif, présidé de droit par le Maire et régi par les articles L123-4 à L123-9 et R123-1 à R123-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant que le CCAS doit faire face à des dépenses imprévues et exceptionnelles,
Aussi, Monsieur le Maire propose d'allouer une subvention complémentaire de 41 000€ au CCAS afin que l'équilibre budgétaire de la structure soit assuré pour l'année 2020.

Après en avoir donné lecture, Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du conseil municipal l'avenant n° 2 à la convention cadre entre la Ville de Moissac et le CCAS de la Ville de Moissac,

Interventions des conseillers municipaux :
Mme CASTRO : Demande si la prime allouée au personnel en contact avec le public est bien pour les aides à domicile ?
M. Le MAIRE : Répond qu'elle est essentiellement pour elles, en effet.
Mme CASTRO : Demande ensuite le montant de la subvention d'équilibre total puisqu'il y a eu un premier montant de 27 000 plus 41 000, elle souhaite savoir à combien ils en sont aujourd'hui ?
Mme HEMERY : Répond que la subvention était de 590 000 €, un ajout de 27 000 € a été fait et maintenant s'ajoutent les 41 000 € propres à la pandémie.
Mme CASTRO : Note que cela fait environ 650 000 €.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE le versement d'une subvention complémentaire d'un montant de 41 000 €,

APPROUVE les termes de l'avenant n°2 à la convention cadre entre la Ville de Moissac et le CCAS de la Ville de Moissac,

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ledit avenant.

AVENANT N°2 à la convention cadre entre la commune et le CCAS de Moissac.

La Ville de Moissac, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Michel HENRYOT, agissant en vertu de la délibération n°…….. Du Conseil Municipal en date du ……,
Ci-après dénommée « La Ville de Moissac », d'une part

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) représenté par sa Vice-présidente en exercice, Madame Maryse BAULU, agissant en vertu de la délibération n°…… Conseil d'Administration en date du …… ,
Ci-après dénommé « Le CCAS », d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Considérant que le CCAS doit faire face à des dépenses imprévues et exceptionnelles,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT

Article 1 : Montant de la subvention complémentaire :

Pour permettre au CCAS de remplir les missions visées ci-dessus, la Commune de MOISSAC versera une subvention complémentaire n°2 pour l'année 2020 de 41 000 €.

Article 2 :

Les articles de la convention cadre demeurent inchangés.

Fait à MOISSAC, le

La Vice-Présidente du CCAS — Le Maire

Maryse BAULU — Jean-Michel HENRYOT

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

18 – 18 juin 2020

18. Subvention aux associations – domaine agricole 2020

Rapporteur : Mme GARRIGUES.

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission des Finances du 3 juin 2020,

Considérant les demandes respectives de chaque association,

Considérant la nature des projets de chaque association qui présente un intérêt public.

Interventions des conseillers municipaux :
Mme FANFELLE : Dit qu'elle voit bien le caractère exceptionnel de la subvention versée en 2019 pour le lycée agricole, mais cette année elle s'interroge sur l'absence de subvention.
Mme GARRIGUES : Répond qu'il n'y a pas eu de demande.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE les subventions de fonctionnement aux associations agricoles dont le nom figure ci-dessous.

Nom des associations	Montant 2019	Montant 2020
ASSOCIATIONS DOMAINE AGRICOLE		
Association intercommunale des éleveurs	750 €	750 €
ALESAMC Lycée Agricole LEPA Moissac	1 000 € exceptionnel	0 €
Comice agricole	3 760 €	3 500 €
Les Amis de l'ilot Caillavet	940 €	940 €
Site remarquable du goût	4 700 €	4 700 €
SOS Agriculteurs en difficulté	0 €	0 €
Syndicat de défense AOC Chasselas	5 170 €	5 170 €
Syndicat de la Cerise région Moissac	0 €	500 €
TOTAL	**16 320 €**	**15 560 €**

19 – 18 juin 2020

19. Subvention aux associations – domaine culturel 2020

Rapporteur : Mme GARRIGUES.

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission des Finances du 03 juin 2020,

Considérant les demandes respectives de chaque association,

Considérant la nature des projets de chaque association qui présente un intérêt public.

Interventions des conseillers municipaux :
Mme GARRIGUES : Précise que la chorale Lou Griffoul ne reçoit rien car il n'y a pas eu de demande, idem pour la compagnie du bout du nez et Afrikissi. Quant aux Caminaires, ils ont fait une demande cette année.
M. CALVI : Demande si le musée Firmin BOUISSET part toujours à Castelsarrasin ? Il demande de plus si la municipalité continue de subventionner quelque chose qui va se faire à Castelsarrasin. Il dit que c'est une question de principe, il veut bien faire des subventions mais pour installer un musée à Castelsarrasin, il trouve que cela fait désordre.
M. Le MAIRE : Précise avant tout que c'est une association basée à Moissac. Plusieurs réunions en sous-préfecture se sont tenues sur le sujet car certaines choses resteront à Moissac, comme des expositions Firmin Bouisset ou des expositions où certaines œuvres de Firmin Bouisset seraient exposées en partant du service patrimoine. Mais cette discussion sur le devenir de l'association c'est une chose, le musée en est une autre. Il y a donc eu plusieurs réunions à la Mairie à Castelsarrasin dont une avait été programmée ces jours ci et qui a été annulée en raison de l'actualité c'est-à-dire qu'il est difficile de programmer l'avenir d'un projet alors que les futurs décideurs ne sont pas présents.
Mme VALETTE : Précise qu'il a été prévu que cela reste un projet de territoire. Il y aura effectivement un lieu d'exposition à Castelsarrasin, qui est donc sur notre territoire. Et il leur été demandé à ce que cela se fasse aussi en même temps sur Moissac et d'autres lieux de Terres des Confluences, c'est un projet sur le territoire.
M. CALVI : demande si l'association va demander une subvention à la Mairie de Castelsarrasin.
Mme VALETTE : Note que ce qui est demandé n'est pas une subvention pour la création du musée mais une subvention de fonctionnement.
M. Le MAIRE : pour le lieu d'exposition à Castelsarrasin, tout un projet a été construit avec un budget présenté aux différents partenaires possibles qui sont la ville de Castelsarrasin mais aussi le Département, la Région… Mais la dernière réunion n'a pas permis à ce projet d'aboutir car il y avait encore des questionnements en suspens et il y aura une réunion proposée pendant l'été ou à la rentrée. Il précise que pour y avoir assisté cela a été compliqué pour tout le monde. Plusieurs propositions de budget ont été faites, notamment car la commune de Castelsarrasin ayant investi certaines sommes dans le lieu retenu pour monter l'exposition, estimait qu'elle avait déjà fait un gros effort financier et que les demandes sur le budget proposé étaient difficiles à réaliser. Ensuite la Région étant investie, il y a également eu des discussions à ce niveau, mais cela ne s'est pas conclu à la dernière réunion.
Mme VALETTE : Précise que c'est la Région qui a demandé à ce que cela soit un projet de territoire.
M. BOUSQUET : quand bien même le musée serait à Castelsarrasin, cela n'empêche pas que Firmin Bouisset reste un artiste Moissagais et qu'il sera nécessaire que des œuvres soient à la médiathèque, à la mairie, au centre culturel et à l'office du tourisme.
M. Le MAIRE : Précise que des œuvres de Firmin Bouisset sont propriétés de la Commune.
Rien n'est formel puisque c'est un lieu d'exposition et c'est en cours de discussion, il y a eu plusieurs rencontres sur le sujet.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE les subventions de fonctionnement aux associations culturelles dont le nom figure ci-dessous.

Nom des associations	Montant 2019	Montant 2020
ASSOCIATIONS DOMAINE CULTURE		
AFRIKISSI ASS.	940 €	0 €
ARENE THEATRE ASSOCIATION	14 100 € + 750 € exceptionnel pour la participation au festival d'Avignon	14 100 €
ART EN BULLE	4 700 €	4 700 €
ASSO MOISSAC METIERS ART ET DE CREATION	4 000 €	4 000 €
ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA CHAPELLE DE L'HÔPITAL		2 500 €
CHORALE LOU GRIFFOUL	500 €	0 €
CLUB LOUS AINATS DE LA GALASPO D'OR	0 €	750 €
COMPAGNIE DU BOUT DU NEZ	1000 €	0 €
DANSE LOISIRS ASSOCIATION	3 290 €	3 290 €
LA BOBINE ASSOCIATION	4 500 €	4 500 €
LA COMPAGNIE CHANT'EN SCENE	1000 € + 500 € exceptionnel pour première représentation	1 000 €
LES AMIS DE LA BIBLIOTHEQUE	1 880 €	1 880 €
LES AMIS DE LA MUSIQUE ASSO	940 €	940 €
LES MARINS DE MOISSAC ASSO	1 000 €	1 000 €
LOS CAMINAIRES MOISSAGUESE ASSO	0 €	300 €
MOISSAC THE DANSANT	180 €	180 €
MEMOIRE ET PATRIMOINE MOISSAC	1 000 €	3 000 €
ORGANUM	7 000 €	7 000 €
POUR UN MUSEE FIRMIN BOUISSET	1 000 €	1 000 €
THEATRE AMATEUR DE MOISSAC	500 €	500 €
UNION PHILATELIQUE MOISSAGAISE	300 €	300 €
TOTAL	**46 100 €**	**50 940 €**

20 – 18 juin 2020

20. Subvention aux associations – domaine divers 2020

Rapporteur : Mme GARRIGUES.

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission des Finances du 3 juin 2020,

Considérant les demandes respectives de chaque association,

Considérant la nature des projets de chaque association qui présente un intérêt public.

Interventions des conseillers municipaux :
M. CALVI : Dit que concernant cette délibération il a deux remarques à faire, tout d'abord la même que l'année dernière et les autres d'avant, il y a toujours une association plein vent qui bénéficie de peu de subvention, ils ont mis en place Aude CANCE qui, théoriquement, devrait aider entre autres cette association à élaborer des dossiers. Là ils restent sur des petits montants, une association de commerçants n'ayant que 2 000 € cela ne rime à rien, sur une année, au niveau animation, c'est aucun budget. Il avait fait la remarque l'an dernier ou en décembre, il demande de prendre comme exemple, ne serait-ce que la commune voisine, à peu près équivalente en termes de population, qui est aux alentours de 22 000 €. C'était la première chose c'est-à-dire qu'il est toujours aussi dur depuis le début de ce mandat que cette association ait des moyens d'entreprendre quoique ce soit. Il va y avoir une crise dans la partie commerce et avec 2 000 €, il va falloir prendre dans le budget imprévu assez sérieusement car une association de commerçants avec 2 000 €, cela ne rime à rien. Pour anecdote, il dit que sa fille s'occupe d'une association de commerçants dans un village de 2000 habitants, elle a un budget de 4 500 €, et une commune de 13 000 habitants a 2 000 €. Il ne sait pas quelle association arrive à faire une action durable avec cette somme.
Il souhaite faire une deuxième remarque, il n'a rien contre l'Union Sucrée mais c'est exactement comme lorsque plein vent organise le championnat de jet ski, ce n'est pas son objet, l'union sucrée n'est pas l'objet de cette association car elle s'occupe normalement de la promotion des métiers de bouche, cela est inscrite dans son objet.
M. Le MAIRE : Répond que ce n'est pas son unique objet.
M. CALVI : Relis l'objet « Promouvoir les commerçants et artisans des métiers de bouche de Moissac, par des animations gourmandes ou non de centre ville ».
Mme CLARMONT : et l'animation du centre-ville, l'article 2 apporte des précisions.
M. CALVI : Répète que la première partie de l'objet est bien de « promouvoir les commerçants et artisans des métiers de bouche ». Il ajoute qu'il y a donc d'un côté une association généraliste qui est l'association plein vent qui devrait, théoriquement, être plus large dans son action ; et il y a l'Union Sucrée dont le rôle est de promouvoir les commerçants et artisans des métiers de bouche de Moissac. Les actions sont prévues pour la promotion des métiers de bouche.
M. Le MAIRE : Répond que ce n'est pas le texte qu'on leur a fourni.
M. CALVI : Précise qu'il a le JO des associations devant lui avec l'objet de l'association, il ajoute que cela n'est pas grave. Il y aura toujours ce qu'il a dit à la commission et il tient à souligner que cela avait été approuvé par la majorité des adjoints présents, il a dit clairement à M. Le Maire qu'avec ce qu'il était en train de faire là il était en train « de semer la merde » dans les associations de commerçants. Il est désolé mais ces paroles ont été approuvées par les adjoints présents et quand il y a une association qui se bat avec une petite somme tous les ans il ne lui semble pas normal qu'une autre association ait un petit peu plus.
Mme VALETTE : Répond que les adjoints présents ont simplement dit qu'il fallait effectivement clarifier et apporter la preuve de l'objet social de l'association et vérifier que cela rentre bien dans le cadre de son association. C'est ce qu'ils ont approuvé pour ne pas qu'il existe un souci entre les associations.
M. CALVI : Dit que cela s'appelle du rétropédalage.
Mme GARRIGUES : Ajoute que ce qu'elle avait demandé à M. Le Maire et M. Jean-Luc HENRYOT, ce sont les statuts de l'association car ils ne l'avaient pas depuis longtemps. On les leur a fournis. Il est exact que lors de la commission des finances, ils n'avaient pas les statuts.

M. Le MAIRE : Rappelle à M. CALVI qu'une subvention est allouée sur un projet, si Plein Vent leur a demandé ce montant c'est qu'il n'y avait pas à la clef un projet écrit et construit justifiant de demander plus. Quand on leur a demandé de faire des choses avec l'association Plein Vent sur des projets, la Mairie a apporté son aide. Il leur demande de regarder les dossiers de toutes les associations où il y a une attribution de subvention, il y a de projets justifiant des devis et ils se prononcent sur ceux là et non si une somme X est demandée sans autre justificatif et demandes sur des projets spécifiques, ils ne demanderaient pas mieux que d'avoir des projets constructifs sur lesquels pouvoir s'appuyer et donner des crédits. S'ils n'existent pas vous expliquerez au conseil qu'on ne peut donner des crédits sans projets à la clé. C'est la loi qui le veut.
M. CALVI : Note qu'il ne dit pas le contraire mais il pense que lorsque l'on met quelqu'un en place depuis le mois de mai l'année précédente, une personne qui théoriquement s'occupe de ces missions et qu'au bout d'un an il n'y a pas de projet. Il se pose la question de l'action de cette personne, certes elle fait d'autres choses mais à la base, elle est quand même prévue pour cela.
M. Le MAIRE : Répond que s'il prend le temps de regarder tout ce qui a été fait depuis que cette personne est en place, il verra qu'il y a eu beaucoup de choses pour la promotion du commerce local, beaucoup plus que M. CALVI ne le pense. Mais elle n'est pas là pour bâtir des projets à la place de l'association, elle est là pour accompagner des projets d'associations. Elle peut également demander aux associations d'accompagner des projets de la collectivité si elles le souhaitent, c'est également cela le travail mais ce n'est pas les personnels municipaux ou les services municipaux qui vont bâtir des projets à la place des associations. Lorsque M. CALVI dit, par exemple, que l'organisation du jet ski n'est pas le rôle de Plein Vent, peut-être mais ces manifestations ont apporté de l'activité à Moissac et la collectivité l'a accompagnée 2 fois de suite.
Mme GARRIGUES : Précise qu'il n'y a pas eu de subvention, mais un accompagnement par les services techniques.
M. Le MAIRE : Dit qu'ils ont accompagné car il y a eu une demande d'accompagnement, il ne faut donc pas dire que la mairie n'accompagne pas les projets quand on lui présente des projets qui tiennent la route et sont motivés. Une proposition de renouveler cet accompagnement pour cette année a été faite mais cela est compliqué à cause du confinement, des autorisations de la préfecture sont en cours mais il souligne que la mairie accompagne quand il y a quelque chose à accompagner.
M. J.L. HENRYOT : Souhaite apporter quelques éclaircissements car il sent les questions sous jacentes. Cette question sous-jacente est pourquoi l'action de relance par la tombola dont ils ont pu voir les affiches est portée par l'Union Sucrée et non par plein vent. La réponse est non pas pour embêter plein vent, loin de là, mais ils ont discuté avec la présidente de plein vent. Le but était de faire une action où l'ensemble des commerces soit touché, qu'ils soient adhérents ou non de l'association. Après discussion avec l'ensemble des commerçants, il apparaissait pour certains un peu gênant d'être contraint par le fait d'être dans le cadre d'une association où il fallait payer une cotisation. Ici l'action est pour l'ensemble des commerçants adhérents ou non de plein vent. Ils voulaient cibler l'ensemble des commerçants qui avaient dû être fermés pendant le confinement. C'est pour cela que cela a été monté avec l'association de l'union sucrée qui elle n'a pas de commerçants affiliés et qui peut s'occuper, c'est prévu dans l'objet, d'animation de centre-ville. C'est pourquoi, ils sont allés vers eux pour cette chose-là. Ils souhaitaient que l'action soit de la municipalité et supportée par une association locale ainsi toute la partie communication a été prise par la municipalité. D'ailleurs la communication est assez importante par rapport à ce qui avait été fait jusqu'à présent. Un courrier ayant été envoyé à chaque moissagais étant sur la liste électorale pour les inciter à consommer local et les avertir de cette tombola, il y a eu des spots radios, l'ensemble des sucettes de la ville, puisqu'hélas il ne pouvait y avoir de manifestations culturelles pour le moment, a été mis à disposition pour cette double action, une partie tombola et pour rappeler aux moissagais que ce qu'ils ont fait pendant le confinement en privilégiant les producteurs locaux devait perdurer. Cela a été fait en concertation avec les commerçants, ils ont rencontré l'association Plein Vent qui leur a fait part de ses projets futurs sur lesquels ils ne peuvent s'engager pour le moment car ce n'est pas cette municipalité qui travaillera sur ces dossiers. Mais il faut noter qu'ils ont des projets et évidement il serait souhaitable que la prochaine municipalité les accompagne. Maintenant concernant la subvention exceptionnelle, ils ont fait un choix différent de l'association de commerçants afin que tous les commerçants se sentent libre de pouvoir y participer sans contrainte d'adhésion à une association. S'il y avait besoin de préciser, il précise le choix et l'ensemble des commerçants qui y participe est satisfait et cette opération-là est une petite partie de ce qui est fait par l'intermédiaire du PAM et d'Aude CANCE pour le commerce moissagais. Il n'y a pas que cela, il y a également tout un soutien par rapport à toutes les mesures pouvant exister, le service peut être facilitateur et répondre aux questions des commerçants ayant du mal à s'y retrouver dans l'ensemble des mesures qui sont prises pour l'aide au commerce que cela soit dans le cadre des mesures prises par la Région, par les fonds de soutien…Il y a eu pour amorcer aussi, du gel hydro-alcoolique fourni aux commerçants qui le souhaitaient et même à certaines professions libérales l'ayant demandées. S'il y a d'autres demandes, ils restent très à

l'écoute du commerce moissagais car cela est très important. Ils ont aussi décidé d'arrêter le paiement du parking. A son sens, il ne faut pas que cela dure trop dans la longueur, car ils s'aperçoivent que les voitures ventouses arrivent de manière importante. La gratuité amène ces voitures ventouses et que la zone bleue demande une intervention permanente et une mobilisation des policiers très importante que l'on ne peut pas forcément mettre ailleurs. Ensuite pour l'ensemble des restaurateurs ayant souffert du confinement, les droits de terrasse ne leurs seront pas demandés jusqu'à la fin de l'année et une remise sera également faite aux personnes venant sur le marché de plein vent jusqu'à fin juin au moins car ils interviennent jusqu'à fin juin, il ne veut pas que l'on dise qu'il n'y a que des petites choses qui sont faites pour le commerce moissagais, il y a un montant important, certes ce n'est pas de l'argent qu'ils donnent mais c'est de l'argent qu'ils ne reçoivent pas mais cet argent non perçu est une somme importante qui est bien au-delà de 7 500 € ou 2 000 €, ils sont de mémoire au global pas loin de 60 000 €.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A 26 voix pour, 1 abstention (M. CALVI),

APPROUVE les subventions de fonctionnement aux associations dont le nom figure ci-dessous.

Nom des associations	Montant 2019	Montant 2020
ASSOCIATIONS DIVERSES		
ASSO DES MEDAILLES DU TRAVAIL	0€	0€
ASSO POUR LA RESTAURATION DES FONTAINES	100 €	0€
ECOLE DES METIERS CFA TARN ET	5 000 €	5 000 €
PLEIN VENT ASSOCIATION	2 000 €	2 000 €
UNION SUCREE ASSOCIATION	0 €	7 500 € (exceptionnel : animation plan de relance commerces après crise sanitaire)
TOTAL	**7 100 €**	**14 500 €**

21 – 18 juin 2020

21. Subvention aux associations – domaine environnemental 2020

Rapporteur : Mme GARRIGUES.

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission des Finances du 3 juin 2020,

Considérant les demandes respectives de chaque association,

Considérant la nature des projets de chaque association qui présente un intérêt public.

Interventions des conseillers municipaux :
M. Le MAIRE : Explique qu'ils ont reçu ces jours ci le tableau de chasse des piégeurs, il n'a plus les chiffres en tête, mais il trouve cela assez amusant car ils ont piégé des ragondins, des renards, des pies, des geais, et des fouines. Il ne leur donnera pas le détail mais la subvention est calculée en fonction du nombre d'animaux piégés, à la limite ce n'est même plus une subvention, c'est le paiement d'un service. De mémoire il dit qu'ils ont piégés 2 geais et une quinzaine de pie ainsi que des corneilles.
Mme CASTRO : Dit qu'ils votent plus qu'une subvention, ils approuvent une subvention d'investissement de 4 000 € pour le Parfait Pêcheur, elle demande donc ce qu'ils veulent faire ?
Mme GARRIGUES : Répond que pour le parfait pêcheur, c'est une subvention pour une maison.
M. Le MAIRE : Ajoute que c'est une convention sur un investissement qu'ils ont depuis, que l'association a fait la maison.
Mme GARRIGUES : Dit qu'il y avait également eu une convention pour la maison de la chasse et elle est terminée, ils passent donc à la maison de la pêche.
M. Le MAIRE : Conclut en disant que cela se fait sur le modèle de la maison de la chasse il y a quelques années.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE les subventions de fonctionnement aux associations dont le nom figure ci-dessous.

Nom des associations	Montant 2019	Montant 2020
ASSOCIATIONS DOMAINE ENVIRONNEMENT		
APATG ASSO PIEG AGR T GNE	180 €	0 €
ASSO COMMUNALE DE CHASSE AGREEE	0 € Pas de demande	0 €
CLUB DES BECASSIERS	0 € Pas de demande	0 €
CLUB CARPE DU CONFLUENT 82 ASS	470 €	0 €
LE PARFAIT PECHEUR	470 €	470 €
TOTAL	**1 120 €**	**470 €**

APPROUVE une subvention d'investissement de 4 000 € à l'association Le Parfait Pêcheur

22 – 18 juin 2020

22. Subvention aux associations – domaine patriotique 2020

Rapporteur : Mme GARRIGUES

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission des Finances du 03 juin 2020,

Considérant les demandes respectives de chaque association,

Considérant la nature des projets de chaque association qui présente un intérêt public.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE les subventions de fonctionnement aux associations patriotiques dont le nom figure ci-dessous.

Nom des associations	Montant 2019	Montant 2020
ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES		
ANACR Section Moissac	140 €	0 €
SNEMM 1423	470 €	470 €
TOTAL	**610 €**	**470 €**

23 – 18 juin 2020

23. Subvention aux associations – domaine personnel 2020

<u>Rapporteur</u> : Mme GARRIGUES.

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission des Finances du 3 juin 2020,

Considérant les demandes respectives de chaque association,

Considérant la nature des projets de chaque association qui présente un intérêt public.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE les subventions de fonctionnement aux associations dont le nom figure ci-dessous.

Nom des associations	Montant 2019	Montant 2020
ASSOCIATIONS PERSONNEL		
ADP2M AMICALE DU PERSO MAIRIE	15 000 €	20 000 €
TOTAL	**15 000 €**	**20 000 €**

24 – 18 juin 2020

24. Subvention aux associations – domaine social 2020

Rapporteur : Mme GARRIGUES.

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission des Finances du 3 juin 2020,

Considérant les demandes respectives de chaque association,

Considérant la nature des projets de chaque association qui présente un intérêt public.

Interventions des conseillers municipaux :
M. Le MAIRE : Dit que certaines associations comme l'ADAPEI n'ont pas fait de demande. Il y a un cas particulier, il s'agit de la subvention exceptionnelle donnée à la croix rouge qui fonctionne comme le travail fait avec les commerçants pour la tombola. La Mairie a subventionné et fortement contribué à la production de masques initialement destinée aux populations fragiles dans un premier temps, prise en charge en tout premier par le CCAS, et ensuite distribué à la fois par des personnels et des élus pendant plusieurs jours quand les masques ont été fabriqués. Pour que l'achat de matériel de production des masques puisse être fait dans des conditions correctes, ils ont demandé à la croix rouge de participer à cette action et pour la réalisation de celle-ci, ils ont attribué à la croix rouge une subvention exceptionnelle correspondant au montant de l'achat du matériel pour la production de masque. La Croix Rouge a également participé à la logistique de certaine fourniture de produits.
M. J.L. HENRYOT : Précise qu'au total auront été produits plus de 4 300 masques avec du tissu neuf aux normes AFNOR, distribués dans un premier temps aux usagers du CCAS puis par des médecins et le centre COVID et enfin par les médiatrices, des élus et des employés de mairie aux personnes de plus 75 ans. Ils sont allés directement chez eux pour leur remettre les masques. Certains ne l'ont pas forcément eu car les médiatrices ont fait du porte à porte et en l'absence de réponse, elles ne les mettaient pas forcément dans la boite aux lettres. Par rapport à cela, il reste des masques à distribuer, ils ont reçu de l'AMF aujourd'hui les 7 500 premiers masques commandés début avril, ils seront donc distribués à l'ensemble de la population lundi et mardi prochains, les horaires et conditions pour venir les chercher sont sur le site de la mairie. L'ensemble de la population sera pourvu de masque et pourra aller tranquillement voter avec les masques. L'absence de masque ne pourra être une excuse pour ne pas aller voter.
Mme FANFELLE : Ajoute qu'une association a été très présente pour la fabrication des masques pendant toute cette période, il s'agit de l'association des masques pour Moissac. Elle sait que cette association a maintes et maintes fois essayé d'interpeler des élus et elle est surprise qu'elle ne figure pas dans les attributions de subventions.
M. J.L. HENRYOT : Répond que les masques pour Moissac n'est pas une association constituée, il s'agit d'un groupe internet, il n'y a pas d'existence légale. Si les gens leur font des dons, c'est interdit. Ils ont en effet confié le démarrage de l'action au groupe internet des masques pour Moissac, ils ont mis à disposition l'espace Confluences et beaucoup de bénévoles y sont allés. L'objectif était de faire 3 500 masques pour les personnes fragiles. Du moment où ce chiffre a été atteint, ils ont arrêté l'action avec « les masques pour Moissac ». Il ne fera pas d'autres précisions par rapport à cela.
Mme FANFELLE : Dit qu'on ne peut réduire leur collectif à un groupe internet, elle trouve cela réducteur.

M. J.L. HENRYOT : Précise de nouveau que ce n'est pas une association, il y a beaucoup de bénévoles mais ils les ont remerciés x et x fois. Ils ont mis en valeur sur le site de la mairie par des articles sur les journaux l'action de ces bénévoles et ils les ont maintes fois remerciés. Il sait qu'il y a des critiques incessantes de la municipalité et que la personne en question dise qu'elle n'a pas pu contacter d'élus est faux. Il s'est personnellement impliqué là-dessus, Mme FANFELLE l'a d'ailleurs vu à confluences, il y était autant qu'il pouvait l'être en fonction de son travail, Mme VALETTE y était aussi quotidiennement. Deux adjoints étaient vus régulièrement par les dirigeants de l'association donc pour lui il n'y a pas de faux procès d'intention à faire. Ils ne peuvent donner une subvention à quelque chose qui n'a pas d'existence légale. Que des particuliers donnent de l'argent cela les regarde, mais la municipalité ne peut donner une subvention à quelque chose qui n'existe pas. Ils existent de par le grand travail qu'ils ont fait et la grande implication de l'ensemble de ces couturières qui ont fait un travail formidable, cela n'est pas remis en cause, mais s'ils n'ont pas d'existence légale, on ne peut leur donner de subvention sinon la Commune serait hors la loi.
M. Le MAIRE : Rappelle que c'est pour cette raison que dans le projet initial qui avait été mis en place à la demande de personnel infirmier travaillant au centre COVID 19 ils avaient intégré la Croix Rouge qui a pignon sur rue et qui est une association reconnue ne posant pas de problème. Mais il ne faut pas dire que les autres personnes bénévoles et volontaires n'aient pas été aidées par la mairie, ils ont installé tout ce qu'il fallait à l'espace Confluence pour que les choses puissent se faire dans de bonnes conditions avec la sécurité à la clé. Les élus qui s'en sont occupés étaient très présents, il pense difficile de dire que la collectivité ne s'est pas engagée pour soutenir ce bénévolat et il leur demande de convenir qu'on ne peut verser de subvention à quelque chose qui n'existe pas au sens légal du terme mais l'aide était présente.
Mme FANFELLE : Dit qu'elle n'a pas dit qu'il n'y avait pas eu d'aide, elle refuse qu'on lui fasse dire ce qu'elle n'a pas dit. Elle a juste demandé pourquoi il n'y avait pas de subvention.
M. J.L. HENRYOT : Répond que c'est parce que ce n'est pas une association.
Mme FANFELLE : Ajoute qu'elle les a juste repris sur le mot collectif qui était un groupe internet.
M. J.L. HENRYOT : C'est à travers cela qu'ils sont connus.
M. Le MAIRE : Précise que c'est un collectif qui utilise les moyens modernes pour se rencontrer. Ils ont été aidés mais il leur dit de convenir qu'à partir du moment où ce n'est pas une association on ne peut verser une subvention.
Mme CASTRO : Note qu'il lui semble que cette association de bénévoles non constituée juridiquement n'a pas demandé de subvention, à la base ils souhaitaient un local, il n'y a donc pas de débat. Il y a des bénévoles à reconnaitre sur la commune et une action solidaire pour tous.
M. Le MAIRE : Répond qu'ils ont eu le local et la fourniture de matériel.
M. J.L. HENRYOT : Ajoute qu'ils ont eu un local. Des gens du collectif y ont travaillé ainsi que des gens en dehors, dont l'association de st benoit qui s'est également beaucoup investi. Il y a eu un formidable élan sur la ville qui est à noter et repris sur le site de la mairie par différents articles de presse. La mairie a rencontré plusieurs fois la dépêche pour bien mettre en avant ces bénévoles et cet élan de solidarité qui est remarquable.
M. Le MAIRE : Note qu'il y autre chose de remarquable sur lequel il fera un point tout à l'heure qu'il faudra mentionner car c'est extrêmement important.
M. CASSIGNOL : Demande pourquoi le secours catholique a eu une subvention de fonctionnement traditionnelle de 1 000 €/an, il ajoute qu'ils sont en train de réaliser des travaux dans un immeuble qu'ils ont acheté pour regrouper tous les services et ouvrir au public en particulier qui peut en avoir besoin, il demande s'ils ont déposé une demande de subvention d'investissement car ils devaient le faire ?
M. Le MAIRE : Dit que non sinon ils l'auraient eu dans le dossier traité.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE les subventions de fonctionnement aux associations dont le nom figure ci-dessous.

Nom des associations	Montant 2019	Montant 2020
ASSOCIATIONS DOMAINE SOCIAL		
ADAPEI ASSOCIATION	1 000 €	0 €
ADIL ASSO. 82 D D E	470 €	470 €
AMICALE DES DONNEURS DE SANG	845 €	850 €
ASSOCIATION DES PARENTS DE PERSONNES HANDICAPEES		1 000 €
CIDFF 82	Contrat ville	Contrat de ville
COMITE CROIX ROUGE FRANCAISE	1 000 €	1 000 € + 4 000 € (exceptionnel : achat de matériel pour production de masques pour la population fragile après la crise sanitaire)
MOISSAC SOLIDARITE ASSOCIATION ESCALE CONFLUENCE	16 500 € Votés au conseil municipal de février	16 500 € Convention 2018/2020
SECOURS CATHOLIQUE	1 000 €	1 000 €
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	1 000 €	1 000 €
TREMPLIN SANTE	470 €	470 €
TOTAL	**22 285 €**	**26 290 €**

25 – 18 juin 2020

25. Subvention aux associations – domaine sportif 2020

Rapporteur : Mme GARRIGUES.

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission des Finances du 3 juin 2020,

Considérant les demandes respectives de chaque association,

Considérant la nature des projets de chaque association qui présente un intérêt public.

Interventions des conseillers municipaux :
Mme GARRIGUES : Dit que pour les associations sportives ils ont à 72 452 € et l'année dernière ils étaient à 72 558 € en sachant que la ville a repris le basket et le foot qui étaient auparavant à la communauté de communes.
Pour les manifestations sportives, ils reçoivent d'habitude 470 € pour les organiser, cette année ils ne leur ont pas donné puisqu'il n'y a aucune manifestation d'organisée. Ils avaient dit que s'il y avait quelque chose ils l'organisaient cas par cas.
Mme FANFELLE : Demande s'il n'y en a pas eu une au judo ?
Mme GARRIGUES : Répond que pas cette année pour ces subventions.
Mme HEMERY : Pour les associations revenant de la communauté de communes, elle note que jusqu'en 2020 inclus, leur sont reversés dans le cadre de l'attribution de compensation, 2020 est la dernière année.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE les subventions de fonctionnement aux associations sportives dont le nom figure ci-dessous.

Nom des associations	Montant 2019	Montant 2020
ASSOCIATIONS SPORTIVES		
ACPE - ASSO DES CAVALIERS PROPRIETAIRES DE L'ECURIE DU NIL	0 €	470 €
AIKIDO CASTELSARRASIN MOISSAC	850 €	850 €
AMICALE ANCIENS JOUEURS AM	470 €	470 €
AMICALE DES BOULISTES DE MOISSAC	470 €	470 €
AMICALE LAIQUE	2 725 €	2 725 €

AMICALE LAIQUE MOISSAC FORCE ATHLETIQUE	940 €	940 €
AMICALE LAIQUE SECTION COUNTRY	0 €	1 000 €
AVIRON CLUB MOISSAC	11 600 €	11 000 €
CLUB DE CONFLUENCES FOOTBALL	15 750 €	15 750 €
ECURIE DU CHASSELAS AUTOMOBILE	470 €	470 €
HELP DRIVING	470 €	470 €
KARATE CLUB MOISSAGAIS ASSO	1 500 €	1 500 €
LYCEE F MITTERAND ASSO SPORTIVE	100 €	100 €
MOISSAC ATHLETISME ASS.	4 700 €	4 700 €
MOISSAC CASTELSARRASIN BASKET CLUB	16 833 €	16 830 €
MOISSAC CYCLO SPORT M.C.S	750 €	750 €
MOISSAC GYM ASSOCIATION	3 200 €	3 200 €
MOISSAC JUDO	2 500 €	2 500 €
MOISSAC SKI NAUTIQUE	470 €	470 €
MOTO CLUB MOISSAGAIS	940 €	940 €
OFFICE MUNICIPAL DU SPORT	3500 € + 1000 € exceptionnel	3 500 €
PETANQUE MOISSAGAISE	1 000 €	1 000 €
TENNIS CLUB	1 880 €	1 880 €
UNSS COLLEGE F. MITTERAND	190 €	190 €
VOLLEY CLUB CASTEL MOISSAC	250 €	250 €
TOTAL	**72 558 €**	**72 425 €**

APPROUVE les subventions de fonctionnement pour l'organisation de manifestations sportives aux associations dont le nom figure ci-dessous.

Nom des associations	Montant 2019	Montant 2020
ASSOCIATIONS SPORTIVES – MANIFESTATIONS SPORTIVES		
AMICALE LAIQUE MOISSAC FORCE ATHLETIQUE	470 €	0 €
AVIRON CLUB MOISSAC	470 €	0 €
CAM ATHLETISME ASS.	470 €	0 €
KARATE CLUB MOISSAGAIS ASSO	470 €	0 €
MOISSAC CYCLO SPORT M.C.S	470 €	0 €
MOISSAC GYM ASSOCIATION	470 €	0 €
MOISSAC JUDO	470 €	0 €
MOISSAC SKI NAUTIQUE	470 €	0 €
MOTO CLUB MOISSAGAIS	470 €	0 €
PETANQUE MOISSAGAISE	470 €	0 €
TENNIS CLUB	470 €	0 €
TOTAL	**5 170 €**	**0 €**

26 – 18 juin 2020

26. Subvention aux associations – domaine associations de quartier 2020

Rapporteur : Mme GARRIGUES.

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission des Finances du 3 juin 2020,

Considérant les demandes respectives de chaque association,

Considérant la nature des projets de chaque association qui présente un intérêt public.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE les subventions de fonctionnement aux associations dont le nom figure ci-dessous.

Nom des associations	Montant 2019	Montant 2020
ASSOCIATIONS DE QUARTIER		
AUTOUR DU FEU DE ST AVIT	280 €	280 €
BIEN VIVRE A LA MADELEINE ASSO	280 €	280 €
BIEN VIVRE AU FRAYSSE BAS ASSOCI	280 €	280 €
NOTRE BELLE VILLE DE MOISSAC	190 €	0 €
COMITE DES FETES DE VIAROSE	0 €	0 €
SAUVEGARDE QUARTIER ST-BENOIT	280 €	280 €
TOTAL	**1 310 €**	**1 120 €**

27. Convention d'objectifs entre la ville de Moissac et l'Association « Avenir Moissagais »

Rapporteur : Mme GARRIGUES.

Vu l'article L.1611-4 du code Général des Collectivités Territoriales concernant l'attribution de subventions aux associations,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2001-495 du 06 juin 2001 relatif aux droits des citoyens et leurs relations avec les administrations,

Vu les éléments fournis par l'association,

Le montant de la subvention (fonctionnement uniquement) s'élève à 40 000 €.

Interventions des conseillers municipaux :
Mme FANFELLE : Ne comprend pas car il lui semble que les présidents ont changé.
Mme GARRIGUES : Répond qu'ils changent cette année.
Mme FANFELLE : Demande si la convention est valable pour un an est-ce à dire pour 2020 ?
Mme GARRIGUES : Explique que dans toutes les conventions faites, il était écrit que le rugby fasse des résultats pour pouvoir remonter les subventions. Le résultat est là et bien là, c'est une vitrine pour la ville de Moissac et vu la convention il lui semble normal qu'ils soient récompensés.
Mme FANFELLE : Lui demande d'attendre qu'elle aille à la fin de son propos. Elle repose donc la question, la convention est elle valable pour 2020 ?
Mme GARRIGUES : Dit que oui.
Mme FANFELLE : Demande si le tournoi Carabignac sera organisé ?
Mme GARRIGUES : Répond que non et c'est pourquoi les 470 € ne seront pas versés.
Mme FANFELLE : La coupe et dit que c'est pourquoi tout à l'heure elle a demandé pour le judo et Mme GARRIGUES lui a dit non et pourtant le tournoi de judo a eu réellement lieu.
Mme GARRIGUES : Répond que oui avec l'autre subvention et que l'an dernier le tournoi Carabignac a eu lieu mais pas cette année pour Pentecôte.
Mme FANFELLE : Dit qu'on vote pour 2020 donc sur l'exercice 2020, elle demande confirmation que le tournoi Carabignac n'aura pas lieu.
Mme GARRIGUES : Explique qu'ils votent pour une saison.
Mme FANFELLE : Demande confirmation qu'ils parlent pour une saison ?
Mme GARRIGUES : Approuve.
Mme FANFELLE : Ajoute que donc la saison commence en septembre 2020 jusqu'à avril mai 2021 ?
Mme GARRIGUES : Explique que cela est décalé d'une saison.
Mme FANFELLE : Note qu'ils votent néanmoins le budget pour une année civile.
Mme GARRIGUES : Conclut en disant que les présidents changent à la fin de cette saison, il y aura une assemblée générale prévue la semaine prochaine et en attendant les présidents restent les deux mêmes.

Le Conseil Municipal,
Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la Convention d'objectifs passée avec l'Avenir Moissagais,

AUTORISE Monsieur le Maire à la revêtir de sa signature,

DECIDE le versement d'une subvention de 40 000 € à l'Avenir Moissagais.

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre **La Ville de Moissac**
Représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Maire,
Dûment habilité par la délibération n° ….. du Conseil Municipal du ……
Agissant es qualité, d'une part,

Et **L'Avenir Moissagais**
Représenté par Messieurs Paul GUILLAMAT et Jean-Denis FALGAS, Présidents,
Agissant es qualité, d'autre part.

PREAMBULE :
En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET
La présente convention a pour objet de définir les objectifs que s'engage à respecter l'Association, afin de bénéficier du soutien de la Commune de Moissac.
Elle définit les obligations que l'Association Sportive, d'une part, et la Commune de Moissac, d'autre part, s'imposent afin de servir ces objectifs.

ARTICLE 2 : POLITIQUE SPORTIVE DE L'ASSOCIATION – SES OBJECTIFS
En accord avec la Commune de Moissac, la politique sportive de l'association est ainsi définie :

- Respecter les valeurs morales et éthiques du sport,
- Respecter le statut de la loi du 1er Juillet 1901,
- Promouvoir l'image de la Commune de Moissac,
- Maintenir ou améliorer son niveau de pratique,
- Favoriser la pratique du rugby en direction de tous les publics,
- Participer ou encadrer des actions éducatives en milieu scolaire,
- Développer la formation des cadres techniques (éducateurs, arbitres et dirigeants),
- Organiser et participer à des manifestations exceptionnelles ainsi qu'aux différentes animations organisées par la Commune de Moissac.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION
Elle s'engage :

A) à mettre en œuvre les objectifs définis à l'article 2,
B) à transmettre les informations nécessaires à l'évaluation des objectifs précités.
C) à participer à une évaluation de l'atteinte des objectifs au cours du 4ème trimestre.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES DE L'ASSOCIATION
L'Association s'engage :

- à formuler sa demande de subvention, accompagnée d'un budget prévisionnel,
- à communiquer ses bilans et comptes de résultat du dernier exercice,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : ASSURANCES
L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et ses activités dans et hors des installations sportives et locaux mis à sa disposition.

ARTICLE 6 : **COMMUNICATION**
L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la Commune de Moissac, au moyen de l'apposition de son logo.

ARTICLE 7 : **PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE MOISSAC**
Elle s'engage à apporter une contribution financière répartie comme suit :
- Subvention de fonctionnement de **40 000 €**,
- Subvention pour organisation de manifestation de **0 €**.

Le montant total de la contribution pour l'année 2020 s'élèvera à 40 000 €.

ARTICLE 8 : **DUREE DE LA CONVENTION**
La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 : **RESILIATION**
La présente convention est résiliée de plein droit dans un des cas suivants :
- dissolution de l'Association par son Conseil d'Administration,
- faillite de l'Association,
- en cas de non-respect des obligations visées par la présente convention, un mois après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Moissac

Le ……...

Le coprésident de L'Avenir Moissagais,	**Le coprésident de L'Avenir Moissagais,**	**Le Maire de Moissac,**
Paul GUILLAMAT.	Jean-Denis FALGAS.	Jean-Michel HENRYOT.

MARCHES PUBLICS
28 – 18 juin 2020

28. Extension de l'école Montebello – autorisation de signer les marchés

Rapporteur : Mme HEMERY.

Considérant la consultation en procédure adpatée lancée pour les travaux d'extension de l'école Montebello,

Considérant l'analyse réalisée par le cabinet d'architecture CAPMAS BONETTO,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée :

- De l'autoriser à signer les marchés avec les entreprises, économiquement plus avantageuses, ci-dessous.

ENTREPRISE	LOT		MONTANT HT	MONTANT TTC
	N°	Intitulé		
ETC	1	VRD / Gros oeuvre / Démolitions	113 200,00 €	135 840,00 €
ECO AVENIR ET BOIS	2	Charpente/étanchéité	41 644,50 €	49 973,40 €
ALUCREATION	3	Menuiserie Alu	18 208,00 €	21 849,60 €
MMP	4	Platrerie / Faux-plafonds	9 378,90 €	11 254,68 €
BANZO	5	Menuiserie bois	20 790,67 €	24 948,80 €
ATOME	6	Electricité	6 896,00 €	8 275,20 €
FERRIERES THERMELEC	7	Plomberie / chauffage	8 696,00 €	10 435,20 €
PRODECO	8	Faiences / Sols souples	8 986,22 €	10 783,46 €
PRODECO	9	Peinture : Nettoyage	5 673,11 €	6 807,73 €
SAS ERMHES	10	Elévateur PMR	28 880,00 €	30 468,40 €
			262 353,40 €	310 636,48 €

Interventions des conseillers municipaux :
Mme FANFELLE : Dit qu'elle est désolée mais lorsqu'ils avaient voté les demandes de subvention pour ce projet, elle se souvient être intervenue pour demander à avoir une vision du projet et comme il n'y avait pas eu de commission qui s'était réunie et à laquelle elle assiste ou elle n'a pas était conviée, on lui avait dit qu'une projection était possible. Il n'y en a pas eu, et maintenant on leur demande de voter un montant de travaux, elle va le voter mais aurait aimée être associée à la réflexion et elle aurait trouvé cela normal que le conseil municipal soit informé de ce projet prévu.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les marchés avec les entreprises ci-dessus, ainsi que tous les documents à intervenir nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITIONS – VENTES - LOCATIONS

29 – 18 juin 2020

29. Convention de servitudes de passage d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle communale, cadastrée section DL n°0401 sise avenue du Chasselas, au Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne

Rapporteur : M. CASSIGNOL

Vu la convention de servitude CS 85.ER établie par le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne en vue de l'établissement à demeure d'installations électriques souterraines à 230/410V pour la dissimulation du P4 Dérocade - avenue du Chasselas sur une parcelle, propriété de la Ville de MOISSAC,

Vu le plan cadastral et le schéma du projet,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la convention de servitude établie par le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne pour l'établissement à demeure d'installations électriques souterraines à 230/410V pour la dissimulation du P4 Dérocade - avenue du Chasselas sur la parcelle cadastrée DL n° 0401, sise avenue du Chasselas, appartenant à la Ville de MOISSAC,

DIT que ces servitudes sont consenties à titre gratuit,

AUTORISE Monsieur le Maire, agissant par délégation, à signer tous les documents à intervenir relatifs à cette convention de servitude.

cerfa

N° 30-3518

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

N° 3265

Formule de publication
(pour l'établissement d'expédition, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

BUREAU DES HYPOTHEQUES	TAXE

DEPOT	DATE	SALAIRES
	Vol N°	

PUBLICATION

CONVENTION DE SERVITUDE CS 85.ER

Pour l'établissement d'installations électriques souterraines : **à 230/410V pour la dissimulation du P4 Dérocade « Avenue du Chasselas »**

sur la commune de : **MOISSAC**

L'an : deux mille vingt et le : Quatre Mai.(1)

ont comparu :

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE TARN-ET- GARONNE, désigné ci-après par l'appellation SDETG, dont le siége social est situé au 78, Avenue de l'Europe à MONTAUBAN et représenté par Robert DESCAZEAUX, Président, et ci-après par délégation a la Directrice, Marylène BAYLES-PENCHE, dûment habilitée à cet effet, d'une part,

et, **Commune de MOISSAC**

adresse : **Mairie**

Commune : **82200 MOISSAC**

agissant en qualité de propriétaire, désigné dans la suite de ce document sous le nom de "PROPRIETAIRE" d'autre part,

. ARTICLE I : DESIGNATION PARCELLAIRE - ORIGINE DE PROPRIETE.

LE PROPRIETAIRE déclare que la parcelle(s) ci-aprés désignée lui appartient (sauf erreur ou omission du plan cadastral)

COMMUNES	Cadastre		LIEU DIT ou Rue et N°	Contenance	ORIGINE DE PROPRIETE
	S	N°			
MOISSAC	DL	401	Avenue du Chasselas	5223m²	

Le PROPRIETAIRE déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11/06/.1970, que la parcelle ci dessus désignée est actuellement :

- non exploitée ☐
- exploitée par-lui même ☒
- ou exploitée par Monsieur
habitant à .

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur la dite(s) parcelle(s) de la ligne(s), électrique(s) souterraine(s) à l'article 2 ci-dessous et assurer à cette ligne(s) une implantation définitive, les parties sont convenues de ce qui suit :

° ARTICLE II - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES.

2.1 - DROITS ET OBLIGATIONS D U SDETG :

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne(s) électrique(s) souterraine(s) (2): **à 230/410V pour la dissimulation du P4 Dérocade « Avenue du Chasselas »**

sur la parcelle(s) ci-dessus désignée(s), tel qu'il figure au plan sommaire ci-annexé, le PROPRIETAIRE reconnaît au SDETG, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1) - Y établir à demeure dans une bande de **0,30** mètre(s) de large, une ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ **5** mètres, dont tout élément sera situé à au moins **0,90** mètre(s) de la surface après travaux ; **Placer enveloppe type 300 (0.35m x 0.75m) + Reprise branchement en souterrain**

2) - Y établir à demeure, dans la bande susvisée une ligne de courant faible spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;

3) - Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;

4) - Effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de l'emplacement de la ligne électrique ou de courant faible spécialisé, gêne la pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le SDETG ou son concessionnaire pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

2.2 - DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE :

Le PROPRIETAIRE conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement des ouvrages désignés au paragraphe 2.1. ci-dessus.

Il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie audit paragraphe, à ne faire aucune modification du profil du terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciables à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- Elever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage visé au paragraphe 2.1 les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;

- Planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à **5,00** mètre(s) des ouvrages.

° ARTICLE III - INDEMNITES ET PAIEMENT.

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article I, le SDETG verse au PROPRIETAIRE, qui accepte, une indemnité de : **Ces servitudes sont consenties à titre gratuit.**

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception de l'abattage ou du dessouchage des plantations dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent) feront l'objet d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

° ARTICLE IV - DOMMAGES CAUSES AUX OUVRAGES.

Le PROPRIETAIRE ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SDETG, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le SDETG garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

° ARTICLE V - DECLARATIONS.

5 . 1 - CONCERNANT LA PERSONNE

Le PROPRIETAIRE déclare :

- que l'Etat Civil indiqué en tête des présentes est exact,

- qu'il n'est pas en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens,

- qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale, qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à son sujet au répertoire civil.

5 . 2 - CONCERNANT L'IMMEUBLE.

Le PROPRIETAIRE s'engage à informer le SDETG de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance.

Le PROPRIETAIRE s'oblige à garantir le SDETG contre tous les recours dont celui-ci pourrait être éventuellement l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de titulaires, connu de lui, de tous droits réels susceptibles de grever la servitude.

o ARTICLE VI - JOUISSANCE DES DROITS.

Le SDETG aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente convention par le propriétaire.

Le SDETG déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui même que pour ELECTRICITE DE FRANCE, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement, et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

° ARTICLE VII - DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention portant création de servitude sera valable pendant toute la durée d'exploitation des câbles ou jusqu'à leur enlèvement par le SDETG ou son concessionnaire, le PROPRIETAIRE et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme. Cette convention pourra d'ailleurs être dénoncée à toute époque par le SDETG.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle(s).

° ARTICLE VIII - ENREGISTREMENT, TIMBRE ET PUBLICITE FONCIER.

La présente convention est exonérée du droit d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et du droit de timbre, en application des dispositions de la loi n° 90-568 du 02/07/1990 et de l'article 1045-1 du Code Général des Impôts.

Une expédition en sera publiée par les soins du SDETG conformément aux dispositions de l'article 1° de la loi n° 69-1168 du 26/12/1969, elle sera soumise à la formalité unique.

° ARTICLE IX - DEPOT DE LA MINUTE ET ETABLISSEMENT DES EXPEDITIONS.

La minute de la présente convention, après signature de toutes les parties, sera déposée aux archives du Concessionnaire.

Toutes les stipulations de la présente convention ont été arrêtées, acceptées et signées par les contractants qui déclarent et affirment en avoir eu lecture.

Il sera délivré deux expéditions, dont une pour le PROPRIETAIRE et une pour le SDETG.

° ARTICLE X - ELECTION DE DOMICILE.

Les parties font élection de domicile à la Préfecture du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à le

LE PROPRIETAIRE
lu et approuvè

POUR LE SDETG
lu et approuvé

Je soussigné _____

_____

certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication.

Je certifie en outre, que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, m 'a été régulièrement justifiée.

A _____ le _____

CACHET ET SIGNATURE

(1) En toute lettre.
(2) Désigner le réseau par ses extrémités et indiquer la tension.

SPIE CityNetworks
Centre de Travaux de MOISSAC
82200 MOISSAC
Tel: 05 63 31 43 50
Fax: 05 63 04 36 13

REMISE DE PLAN CADASTRAL

Commune : MOISSAC
Nature des travaux : Dissimulation du réseau BT du P4 Derocade - Avenue du Chasselas

Commune de MOISSAC demeurant **Mairie 82200 MOISSAC**
soussignée, reconnaît qu'un extrait de plan cadastral de la Commune de **MOISSAC**
lui a été remis ce jour.
Ce plan précise le tracé de la ligne électrique projetée sur la parcelle lui appartenant dans ladite Commune.

Projet : Mise en place d'une enveloppe type 300 (0,35m x 0,75m) contre mur + reprise branchement avec coffret + dépose support bois

Le

(Signature du Propriétaire précédée de la Mention **BON POUR ACCORD**)

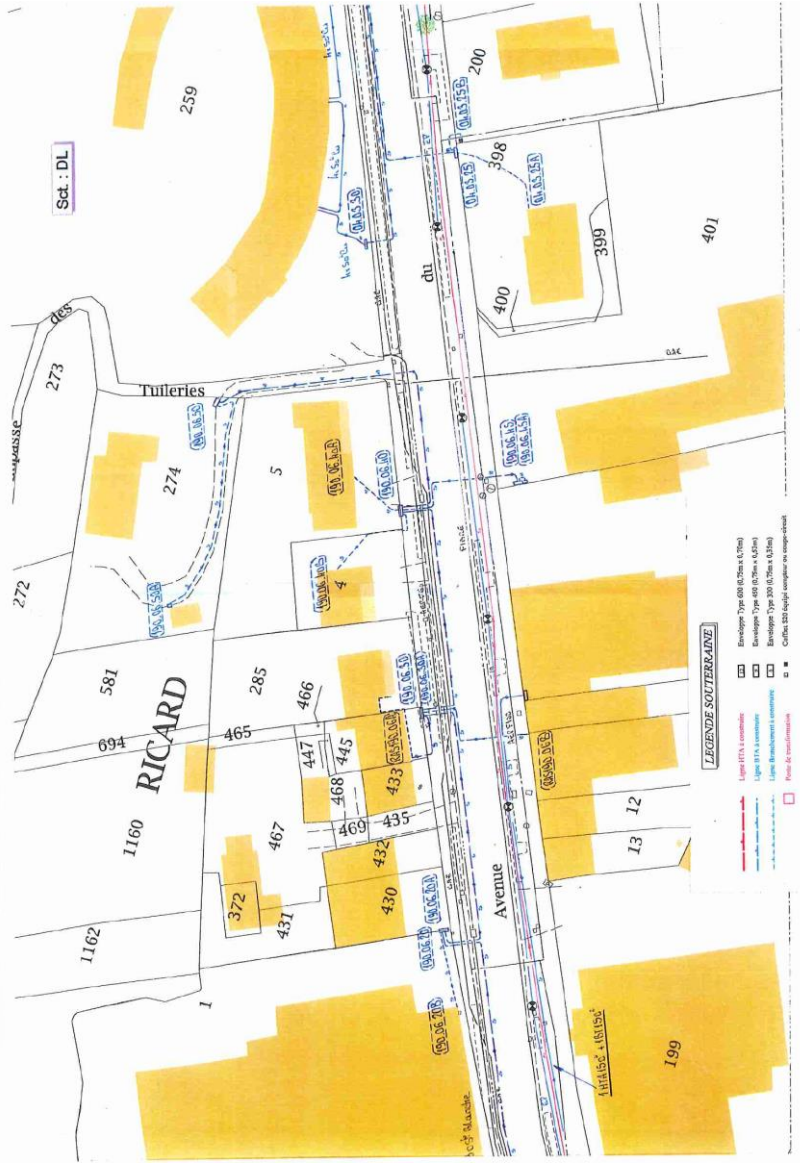

30 – 18 juin 2020

30. Convention de servitudes de passage pour Enedis, route de Sérat, sur la parcelle communale cadastrée section DR n° 188

<u>Rapporteur</u> : M. CASSIGNOL

Vu le courrier de la société ETUDE-ELECTRIFICATION-GRAND SUD, 2770 chemin de Fayence à Montauban, en date du 26 février 2020, mandatée par ENEDIS,

Vu la convention de servitudes établie par ENEDIS pour le passage de conducteurs aériens sur une parcelle, propriété de la Ville de MOISSAC,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la convention établie par la société ENEDIS pour la servitude de passage de conducteurs aériens sur la parcelle cadastrée DR n° 188, appartenant à la Ville de MOISSAC,

DIT qu'ENEDIS versera la somme de soixante-quinze euros (75 €) à titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices,

AUTORISE Monsieur le Maire, agissant par délégation, à signer tous les documents à intervenir relatifs à cette convention de servitudes.

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

COPIE PROPRIETAIRE

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Moissac

Département : TARN ET GARONNE

Des ouvrages électriques : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DE26/025596 NKL/UR/Renouv BT poste 82112P0091 SERRAT à MOISSAC

Chargé d'affaire Enedis : NERON Karl

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur HARTMANN Claude agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE MOISSAC représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **MAIRIE 0003 PL ROGER DELTHIL, 82200 MOISSAC**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Moissac		DR	0188	SERAT ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :
- 0 support(s) (équipés ou non)

et
- 0 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 15 mètre(s).

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son(ses) interventions au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs aériens, à conditions que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à celle prescrite par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ■ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de soixante-quinze euros (75 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit

acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE MOISSAC représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

PLAN PARCELLAIRE : AERIEN

COMMUNE : MOISSAC

SECTIONS : DR — Ech : 1/ 1000

Une copie est à conserver par le propriétaire
Les autres copies sont à retourner signées

Fait à :

Le :

Mention manuscrite (BON POUR ACCORD)

Signature :

Le propriétaire reconnaît qu'un extrait du plan cadastral et/ou une photo lui a été remis.
Ce plan précise le tracé de la ligne électrique projetée sur les parcelles lui appartenant.
Le propriétaire autorise l'entreprise adjudicataire à pénétrer et à réaliser les travaux sur sa propriété.

Numéro téléphonique du propriétaire à contacter lors des travaux :

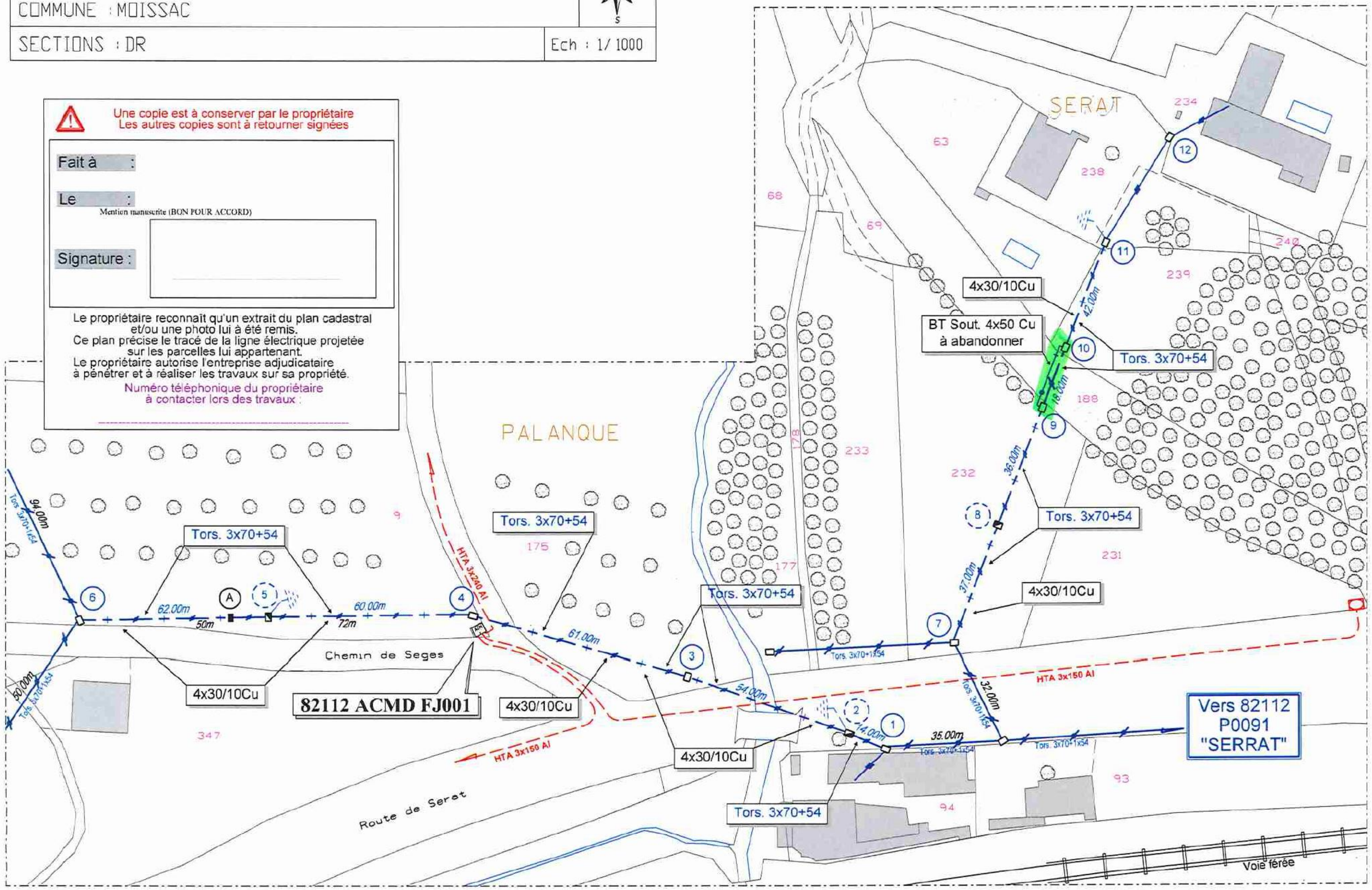

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

31 – 18 juin 2020

31. Voirie rurale – programme des travaux de voirie 2020 – demande de subventions

<u>Rapporteur</u> : M. GARRIGUES.

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-21,

Monsieur le Maire propose le programme des travaux ci-dessous à effectuer pour l'année 2020 sur la voirie communale.

	dénomination	Tronçons/travaux	Longueur à traiter (en m)	Largeur moyenne (en m)	Coût estimé	Très dégradé	Décision
1	Chemin de Clavel	Totalité (nombreuses habitations)	1390	3	**41 700**	***	Ok
2	Chemin d'Aurimont	Totalité	230	2.60	**5 980**	***	Ok
3	Chemin de Mathaly	Affaissement	100	3.4	**3 400**	***	Ok
4	Chemin de St Amans	Bas	650	3	**19 500**	***	Ok
5	Chemin des Lauriers		1000	3	**30 000**	***	Ok
6	Chemin de Carles		620	2.8	**17 360**	**	Ok
7	Chemin de St Nicolas	Grille à sec + revêtement	610	30.2	**9 500**	**	Ok
8	Chemin de Mouscailloux		700	2.4	**16 800**	**	En attente
9	Côte de Landerose	Après carrefour Croix de Lauzerte	350	4.20	**14 700**	**	Ok
10	Aqueduc Chemin de Rau		10		**2 200**		Ok
11	Aqueduc Chemin de Béarn		7.5		**2 000**		Ok
12	Aqueduc 4065 Chemin de la Serre du Roy		7.5		**2 000**		Ok
13	Fossés	Grand pré/ Fraysse/Malengane/Chemin du Milieu			**25 000**		Ok
14	Point à temps				**40 000**		Ok
		Longueur traitée	**6755 m**	**Total TTC**	**230 140,00€**		
		Budget investissement voirie 2020			**250 000,00€**		

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget 2020,

Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE la réalisation des travaux sur la voirie rurale pour un montant estimatif de 230 140.00 € TTC selon le programme ci-dessus pour l'année 2020,

SOLLICITE les aides financières du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne pour la réalisation de ces travaux.

32. Réfection des berges du Tarn – travaux de réfection et de sécurisation du talus du chemin de St Nicolas de la Grave suite aux crues de l'hiver 2019-2020 – Approbation du projet et demande de subventions

Rapporteur : M. GARRIGUES.

CONSIDERANT la nécessité de la Ville de Moissac d'effectuer les travaux de réfection et de sécurisation du talus Chemin de Saint-Nicolas-de-la-Grave,

CONSIDERANT le projet présenté pour un montant estimatif de 46 920 € HT,

CONSIDERANT l'aide attendue de l'Etat et du Conseil Départemental,

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel de l'opération suivant :

DEPENSES	HT	TTC
TRAVAUX	46 920,00 €	56 304,00 €
Total	46 920,00 €	56 304,00 €

RECETTES

Partenaires	**%**	**MONTANTS**
Etat	30%	14 076,00
Conseil Départemental	50%	23 460,00
Commune	20%	9 384,00
TOTAL	**100%**	**46 920,00 €**

Interventions des conseillers municipaux :
M. Le MAIRE : Précise que le plan prévisionnel laisse uniquement 20% du coût des travaux à la charge de la commune.
Si certains ont eu l'occasion d'y venir, il trouve qu'effectivement cela n'est pas du luxe, d'autant qu'en bordure il y a une ligne électrique enterrée, et si le terrain part, la ligne partira avec.

Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE le projet de travaux de réfection et de sécurisation du talus Chemin de Saint-Nicolas-de-la-Grave

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la subvention la plus élevée possible auprès de l'Etat et du Département selon le plan prévisionnel de financement

34.Remplacement des menuiseries des écoles du Sarlac – Demande de subventions

Rapporteur : M. Le MAIRE

Considérant le projet de remplacement des menuiseries à l'école Sarlac estimé à 110 400 € HT (soit 132 480 € TTC),

Considérant que cette opération est susceptible d'être subventionnée par l'Etat la Région Occitanie et le Conseil Départemental du Tarn et Garonne,

Considérant le plan de financement prévisionnel de l'opération suivant :

- Montant Prévisionnel de l'opération :

Remplacement des menuiseries et pose de stores dans les écoles du Sarlac	€ HT	€ TTC
Travaux	110 400	132 480

- *Plan de financement de l'opération :*

Remplacement des menuiseries et pose de stores dans les écoles du Sarlac	Taux	Montant en €HT
Etat	35%	38 640
Région Occitanie	30%	33 120
Département de Tarn et Garonne	15%	16 560
Commune	20%	22 080
	Total HT =	**110 400**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,

D'APROUVER le projet de remplacement des menuiseries et la pose de stores dans les écoles du Sarlac,

D'APPROUVER le plan de financement ci-dessus,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter, en conséquence, à solliciter les subventions les plus élevées possible auprès de l'Etat , la Région Occitanie et du Conseil Départemental du Tarn et Garonne pour la réalisation de cette opération,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

35 – 18 juin 2020

35.Remplacement des menuiseries à l'école Montebello – Demande de subventions

Rapporteur : M. Le MAIRE.

Considérant le projet de remplacement des menuiseries à l'école Montebello estimé à 36 018 € HT (soit 43 221.60 € TTC),

Considérant que cette opération est susceptible d'être subventionnée par l'Etat la Région Occitanie et le Conseil Départemental du Tarn et Garonne,
Considérant le plan de financement prévisionnel de l'opération suivant :

- Montant Prévisionnel de l'opération :

Remplacement des menuiseries	€ HT	€ TTC
Travaux	36 018	43 221,60

- *Plan de financement de l'opération :*

Remplacement des menuiseries à l'école Montebello	Taux	Montant en €HT
Etat	35%	12 606.30
Région Occitanie	30%	10 805.40
Département de Tarn et Garonne	15%	5 402.70
Commune	20%	7 203.60
Total HT =		**36 018**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide :

D'APROUVER le projet de remplacement des menuiseries à l'école Montebello,

D'APPROUVER le plan de financement ci-dessus,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter, en conséquence, à solliciter les subventions les plus élevées possible auprès de l'Etat , la Région Occitanie et du Conseil Départemental du Tarn et Garonne pour la réalisation de cette opération,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

36 – 18 juin 2020

36 Travaux de restauration de la toiture du clocher de l'Abbaye Saint Pierre – demande de subventions

Rapporteur : Mme VALETTE.

VU le rapport de Monsieur le Maire proposant :

- ✓ D'approuver ces travaux de restauration de la toiture du clocher de l'abbatiale pour un montant d'opération prévisionnel estimé à 116 500€ HT (139 800 € TTC),
- ✓ D'adopter le plan de financement de l'opération,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les aides les plus hautes possibles auprès de l'Etat (Ministère de la Culture), la Région Occitanie et du Département du Tarn et Garonne.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE ces travaux de Travaux de restauration de la toiture du clocher de l'abbatiale pour un montant prévisionnel estimé à 116 500€ HT (139 800 € TTC)**,**

ADOPTE le plan de financement comme suit :

Travaux de restauration de la toiture du clocher de l'abbatiale	Taux	Montant en €HT
État (DRAC)	40 %	46 600
Département de Tarn et Garonne	20 %	23 300
Région Occitanie	20 %	23 300
Commune	20 %	23 300
	Total	116 500

SOLLICITE l'autorisation de pré financer l'opération,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les aides les plus hautes possibles auprès de l'Etat (Ministère de la Culture), la Région Occitanie et du Département du Tarn et Garonne.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

37 – 18 juin 2020

37 Travaux pour l'entretien des toitures sur les édifices classés Monuments Historiques – tranche 2020 – demande de subventions

Rapporteur : Mme VALETTE.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 septembre 2014 approuvant le projet pluriannuel de révision des couvertures sur les bâtiments communaux classés au titre des Monuments Historiques et la mission de maîtrise d'œuvre,

VU le rapport de Monsieur le Maire proposant :

- ✓ d'approuver ces travaux sur les toitures des bâtiments classés Monuments Historiques pour un montant prévisionnel estimé à 46 035.06€ HT (55 242.07€ TTC),
- ✓ d'adopter le plan de financement de l'opération,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les aides les plus hautes possible auprès de l'Etat (Ministère de la Culture), la Région Occitanie et du Département du Tarn et Garonne.

Interventions des conseillers municipaux :
M. CASSIGNOL : Dit que dans la délibération précédente le montant des honoraires d'architecte représente en moyenne 12% et dans celle-ci moins de 1%, il demande lequel est cher et lequel est très bon marché. En général 8% c'est delà pas mal pour les architectes même ceux du patrimoine.
Mme VALETTE : il s'agit de travaux d'entretien classique.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE ces travaux sur les toitures des bâtiments classés Monuments Historiques pour un montant prévisionnel estimé à 46 035.06€ HT (55 242.07€ TTC)

ADOPTE le plan de financement comme suit :

Entretien des toitures des Monuments Historiques	Taux	Montant en HT
État (DRAC)	40 %	18 414.02
Département de Tarn et Garonne	20 %	9 207.01
Région Occitanie	20 %	9 207.01
Commune	20 %	9 207.01
	Total HT	46 035.06

SOLLICITE l'autorisation de pré financer l'opération,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les aides les plus hautes possibles auprès de l'Etat (Ministère de la Culture), la Région Occitanie et du Département du Tarn et Garonne.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

38 – 18 juin 2020

38 Abbaye de Moissac – signature d'une convention avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) pour la réalisation d'un diagnostic archéologique

Rapporteur : Mme VALETTE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du patrimoine,

VU l'arrêté préfectoral n°76-2019-1063 du 17 décembre 2019 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventive,

VU l'arrêté préfectoral n°76-2019-1063 du 17 décembre 2019 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent,

VU l'avis favorable de l'autorisation de travaux n° AC082112190004 du 27 janvier 2020 autorisant les travaux sur immeuble classé déposé par la Ville de Moissac pour le projet « Abbaye de Saint Pierre – Aile est du cloître »

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la réalisation du diagnostic archéologique posée par l'arrêté préfectoral n°76-2019-1063 du 17 décembre 2019,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), organisme en charge de la réalisation du diagnostic archéologique,

DIT que la présente délibération du Conseil Municipal fera en outre l'objet d'un affichage en mairie.

CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénommé « MOISSAC (82) ABBAYE DE MOISSAC »
N° D131935

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives, établissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016, dont le siège est 121 rue d'Alésia CS 20007 75685 PARIS CEDEX 14, représenté par son Président, Monsieur Dominique Garcia

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

La Mairie de Moissac
dont le siège est 3 Place Roger Delthil 82200 MOISSAC
représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel HENRIOT
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

ci-dessous dénommée l'aménageur, d'autre part

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie du 17 décembre 2019 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 20 décembre 2019

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie du 17 décembre 2019 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'Inrap et à l'aménageur le 20 décembre 2019

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.
L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la règlementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux (à compter du 1er juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés.

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Article 2-1-3 - Conditions particulières

1) Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain :

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention de l'INRAP aux mesures suivantes :

- **Accès au terrain :** L'aménageur s'engage à mettre à disposition un accès au terrain. Par accès, on entend une voie de circulation stabilisée de capacité et gabarit suffisant pour permettre la circulation de véhicules légers et de véhicules poids lourds routiers nécessaires aux approvisionnements en matériel du chantier. Cette voie de circulation desservira les emprises de fouilles depuis le domaine public. L'aménageur maintiendra cet accès en état durant la complète réalisation des travaux. Dans le cas contraire, tous travaux permettant l'accès aux emprises de chantier ou de son entretien engagés par l'INRAP seront imputés à l'aménageur.
- **Clôture du terrain :** L'aménageur s'engage à ce que le terrain soit préalablement clôturé avec portail d'accès et que les voies d'accès soient librement utilisables par l'INRAP. A défaut, l'INRAP pourra faire clore le chantier. Les frais de mise en œuvre, d'entretien et de dépose de clôtures engagées par l'INRAP seront imputés à l'aménageur.
- **Piquetage des emprises :** L'aménageur doit marquer au sol l'emprise de son terrain pour le délimiter clairement.
- **Pollution du site et mesures à prendre :** L'aménageur met à disposition un terrain réputé non pollué. Dans le cas contraire, l'aménageur fournira tous les rapports et études de sol afférents aux différentes pollutions (amiante, plomb, arsenic, hydrocarbures…). Il participera à l'élaboration des protocoles de travail et assumera financièrement toutes les mesures nécessaires vis-à vis de la protection des personnels présents sur le chantier, de la protection des riverains, et des mesures vis-à-vis des matériaux extraits du chantier que l'INRAP serait amené à prendre pour la réalisation de l'opération.
- **Bâtiments et constructions diverses :** Les terrains mis à disposition de l'INRAP seront préalablement débarrassés de tous bâtiments existants **et évacuation des produits de démolition** (enlèvement de la dalle de béton sans porter atteinte aux niveaux sous-jacents)
- **Déboisements :** Abattage d'arbres, étant précisé que leur « dessouchage » est strictement interdit avant l'intervention de l'INRAP ; débardage des produits de coupe, évacuation des rémanents de coupes et broyage des friches.
- **Cultures en place :** Les terrains mis à disposition de l'INRAP seront préalablement débarrassés de toute végétation et cultures agricoles mis en place. Fauchage des herbes hautes, broyage des ronces et friches, récolte ou broyage des cultures en place. Arrachage des vignes et abattage des arbres fruitiers. Dépose de toutes installations agricoles présentant une gêne ou un danger dans la réalisation du diagnostic (clôture électrifiée, système d'irrigation, serres, palissage…)
- « exondage » de zones inondables

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmis à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

2) Conditions d'intervention de l'aménageur pendant la mise à disposition du terrain :

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique.

Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le 29 juin 2020. Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la règlementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entrainera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 9.
Au moment de l'occupation du terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'Inrap au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 8-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 9 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur garantit à l'Inrap être titulaire du droit de propriété du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention en annexe 1.

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.
Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est le 29 juin 2020.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de 7 jours ouvrés pour s'achever sur le terrain au plus tard le 24 juillet 2020 compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 8-1 de la présente convention.

Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région est fixée au 31 octobre 2020 au plus tard compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels d'organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels (si coactivité)

Dans le respect de la loi du 31 décembre 1993, l'Inrap réalisant des travaux à risques particuliers, l'aménageur en tant que maître d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement doit désigner un coordonnateur-sécurité-protection-santé (SPS) (sauf dérogation où le coordonnateur SPS peut être remplacé par le Maître d'œuvre.)
L'aménageur s'engage à fournir à l'Inrap le Plan Général de Coordination (PGC) avant la date de démarrage de l'opération afin de pouvoir réaliser le PPSPS.

Dans le cas où l'aménageur est entreprise utilisatrice et que le chantier ne peut être isolé de l'activité du site, un plan de prévention sera établi entre l'aménageur et l'Inrap.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur
- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, notamment : clôture du chantier avec un portail d'accès
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral
- fournir à l'Inrap le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation
- fournir à l'Inrap un état parcellaire indiquant les numéros de parcelle, les nom et adresse des propriétaires
- fournir à l'Inrap copie de l'étude géotechnique

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, l'Inrap procède à un rebouchage sommaire. Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée sont à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont :
Pierre Jouvencel, directeur interrégional de l'interrégion Midi-Méditerranée de l'Inrap
ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont :
Jean-Michel Henriot, en sa qualité de Maire,
ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 7 - APPORTS DE L'AMENAGEUR A TITRE GRATUIT

Sans objet

ARTICLE 8 – FIN DE L'OPERATION

Article 8-1 – Procès-verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :
- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et le cas échéant les apports consentis par l'aménageur ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'Inrap peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 8-2 – Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 9 – CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 9-1 – Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :
- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 9-2 – Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ARTICLE 10 – COMMUNICATIONS SCIENTIFIQUE - VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 10-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 10-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 10-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Toulouse après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 12 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :
- annexe 1 : Projet scientifique d'intervention
- annexe 2 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic

Fait en deux exemplaires originaux

A Nîmes	A
Le 03/06/2020	Le
Pour l'Institut national de recherches archéologiques préventives,	Pour la Mairie de Moissac
Par délégation de signature, le directeur de l'interrégion Midi-Méditerranée	Le Maire
Pierre JOUVENCEL	Jean-Michel HENRIOT

ANNEXE 1
Projet scientifique d'intervention

1.- Identification administrative de l'opération

Région	**Occitanie**	Département	**Tarn-et-Garonne**
Commune	**Moissac**		
Lieu-dit	**ABBAYE DE MOISSAC**		
Cadastre	**Moissac : non précisées**		

Prescription	N° Arrêté	Réception	Surface	Attribution	Envoi projet
Initiale	**76-2019-1063**	**20-12-2019**	**491 m²**	**20/12/2019**	**24/03/2020**

Contexte actuel	**Urbain**	Contexte particulier	
Nature archéologique	**Stratifié**		

2.- Problématique scientifique

Mettre en évidence et caractériser les niveaux archéologiques éventuellement conservés en relation stratigraphique avec le bâtiment. Le responsable scientifique de l'opération archéologique identifiera les structures et les niveaux stratifiés jusqu'au niveau de terrain géologique. Il précisera la nature des niveaux stratifiés (et d'éventuelles structures) ainsi que leur dégré de conservation, leur datation et leurs relations chronologiques. Les sondages d'évaluation seront localisés dans la zone du chauffoir, des pompes à chaleur et dans l'emprise de la cage d'ascenseur.

- **Profil du responsable d'opération :**

Responsable d'opération : Patrice GEORGES

Spécialité : Médiéval

3.- Contraintes techniques

Des contraintes techniques pourront être identifiées lors d'une visite de terrain sollicitée par l'Inrap et/ou par l'Aménageur en préalable au démarrage de l'opération. Le SRA sera informé desdites contraintes pour suite éventuelle à donner de sa part.

4.- Méthodes et techniques envisagées

L'ensemble de l'emprise sera évalué de façon systématique à l'aide de sondages mécaniques devant couvrir une surface au moins équivalente à 10 % de la superficie totale du projet. Des fenêtres seront ouvertes afin de préciser l'étendue des éventuelles nappes de vestiges et/ou structures archéologiques mises au jour. En cas de découvertes significatives relevant d'une période chronologique pour laquelle le responsable scientifique de l'opération n'est pas compétant, ou de découverte de mobilier exceptionnel en contexte funéraire (restes humains, mobilier métallique) un spécialiste sera sollicité pour étudier les vestiges détectés durant les phases de terrain et de post-fouille.

Les relevés stratigraphiques des sondages offrant des stratigraphies complexes ou susceptibles de renseigner le contexte géoarchéologique local, seront effectués par un géomorphologue. Un relevé topographique de l'ensemble des sondages au sein du projet devré être réalisé. Les zones à forte densité archéologique feront l'objet de plans particuliers et d'une couverture photographique adaptée. Il sera founi des coupes stratigraphiques précises pour chacun des sondages ayant révélé des secteurs susceptibles d'être fouillés ou présentant un concentration notable de vestiges archéologiques.

5.- Volume des moyens prévus (en jours)

	Préparation		**Terrain**		**Etude**		**Opération**	
Responsable Opération	3	J	7	J	9	J	**19**	**J**
Spécialiste		J	5	J	7	J	**12**	**J**
Technicien		J	14	J		J	**14**	**J**
Technicien Spécialisé		J		J	5	J	**5**	**J**
Topographe		J	2	J	3	J	**5**	**J**
Totaux	**3**	**J**	**28**	**J**	**24**	**J**	**55**	**J**

- **Moyens particuliers**

Terrain	**Etude**
Pelle hydraulique de gabarit adapté munie d'un godet lisse.	

6.- Délais de réalisation

Préparation	3 jours	**Terrain**	7 jours	**Etude**	9 jours
Remise rapport	100 jours après la fin de la phase terrain				

ANNEXE 2
Plan de l'emprise du diagnostic

Département : Tarn-et-Garonne
Commune : Moissac
Lieu-dit : ABBAYE DE MOISSAC
Références cadastrales : Moissac : non précisées
Surface totale de l'emprise du diagnostic : 491 m²

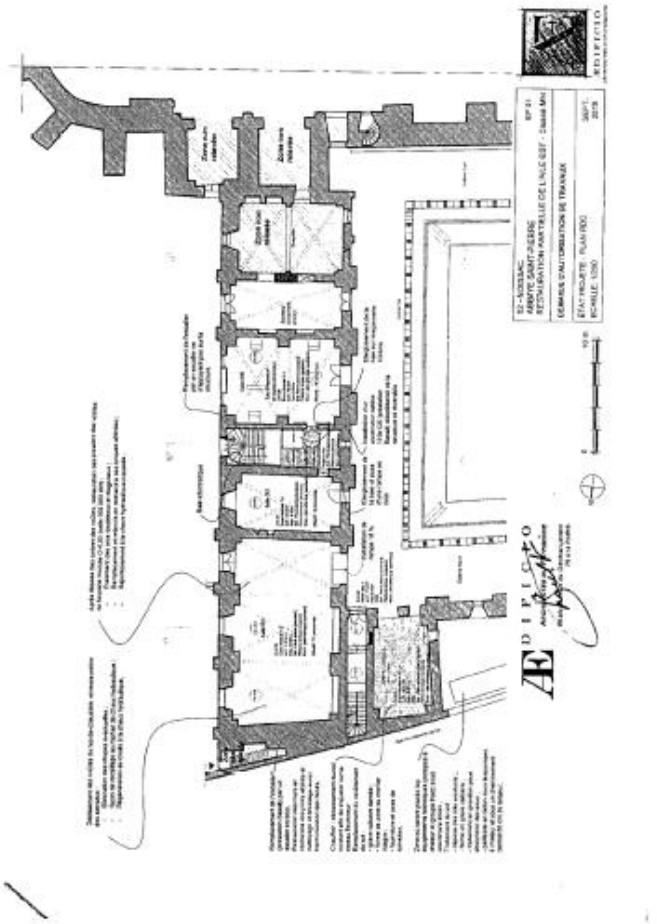

33. Ecole Firmin Bouisset de La Mégère – Sécurisation des abords, aménagement paysager du stationnement, création d'un chemin piétonnier le long de la RD 927 – Approbation du projet et demande de subventions

Rapporteur : M. Le MAIRE

Considérant la volonté de la Ville de Moissac d'effectuer des travaux de sécurisation des abords de l'école Firmin Bouisset de la Mégère, avec l'aménagement paysagé du stationnement et d'un chemin piétonnier le long de la RD927,

Considérant le projet présenté pour un montant estimatif de 144 867,25 € HT

Considérant l'aide attendue de l'Etat et du Conseil Départemental

Considérant le plan de financement prévisionnel de l'opération suivant :

DEPENSES	HT	TTC
TRAVAUX VRD	129 837,25 €	155 804,70 €
ECLAIRAGE PUBLIC	7 110,00 €	8 532,00 €
PLANTATIONS ESPACES VERTS	7 920,00 €	9 504,00 €
Total	144 867,25 €	173 840,70 €

RECETTES

Partenaires	**%**	**MONTANTS**
Etat	50%	72 433,63 €
Conseil Départemental	20%	28 973,45 €
Commune	30%	43 460,18 €
TOTAL	**100%**	**144 867,25 €**

Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE le projet de travaux de sécurisation des abords de l'école Firmin Bouisset de la Mégère, avec l'aménagement paysager du stationnement et d'un chemin piétonnier le long de la RD927

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la subvention la plus élevée possible auprès de l'Etat et du Département selon le plan prévisionnel de financement.

AFFAIRES CULTURELLES

39 – 18 juin 2020

39 Avenant n° 1 pour la saison 2021 à la convention entre la Commune de Moissac et l'Association Moissac Culture Vibrations (MCV)

Rapporteur : Mme VALETTE.

Considérant le fait que la Commune de Moissac subventionne l'association Moissac-Culture-Vibrations pour réaliser la Saison Culturelle en programmant des spectacles dans le cadre de sa politique de la ville.

Considérant qu'une convention a été signée au mois de janvier 2020 pour une durée de trois ans (de 2021 à 2023).

Considérant que la convention nécessite un avenant fixant les objectifs de l'année courante, le budget prévisionnel, les dates et le programme.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

APPROUVE la signature de cet avenant à la convention entre la Commune de Moissac et l'Association Moissac-Culture-Vibrations pour l'année 2021.

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer et à veiller à sa bonne application.

DECIDE le versement de 160 000 € comme défini dans l'avenant à la convention entre l'association « Moissac-Culture-Vibrations » et la Commune de Moissac.

AVENANT n°1 pour la saison 2021 de la CONVENTION TRIENNALE ENTRE LA COMMUNE DE MOISSAC ET L'ASSOCIATION « MOISSAC CULTURE VIBRATIONS »

Entre les soussignés

LA COMMUNE DE MOISSAC - SERVICE DES AFFAIRES CULTURELLES
Mairie de Moissac– 3 place Roger Delthil – 82200 MOISSAC
Tél : 05.63.05.08.08
Représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Maire de Moissac, dûment habilité par la délibération n° du ……
SIRET : 218 201 127 00014 / APE 8411Z . URSSAF : G103694Z
Licences de spectacles n°1-1078773, n°2–1078774 et n°3-1078775
Ci-après dénommée « La Commune »

D'une part

Et

L'ASSOCIATION "MOISSAC-CULTURE-VIBRATIONS"
Sise au Centre Culturel - 24 rue de la Solidarité – 82200 MOISSAC
Tél : 05.63.05.00.50
Représentée par Madame Camille LOPITAUX, Présidente,
SIRET : 339 763 781 000 12. APE 9001Z
Licences de spectacles n°2-1065448 (2e catégorie) et n°3-1065449 (3e catégorie)
Ci-après dénommée « L'Association »

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PREAMBULE
Dans le cadre de sa politique culturelle, la Commune de Moissac tient à soutenir une action artistique à partir des axes fondamentaux de la création, de la diffusion de spectacles vivants et des médiations culturelles et à enrichir, par ailleurs, l'offre culturelle et touristique de la ville.
L'exercice comptable de l'Association se déroule sur la période du 1er septembre au 30 Aout.
A ce titre, la Commune confie à l'Association différentes missions dans le domaine du spectacle vivant sur une période de la saison culturelle 2020/2021.

- La saison culturelle de Septembre 2020 à Août 2021
- Les concerts des Parvis de l'été de juillet à Aout 2021
- Programmation et action culturelle en direction du jeune public de septembre 2020 à Août 2021

ARTICLE 1 – PROGRAMMATION DE LA SAISON CULTURELLE 2020/2021
SAISON CULTURELLE :

-Dimanche 13 septembre 2020 / Ouverture de la Saison Culturelle (offerts)
11h et 15h30 / dans les rues de Moissac / STRARSKY MINUTE
17h / Hall de Paris / JULES BOX

-Vendredi 6 et samedi 7 novembre 2020 / Hall de Paris (payant)
21h « HAMLET » Arène Théâtre / théâtre

-Mardi 17 novembre 2020 / Hall de Paris
21h « SALAM » Cie NGC 25 / danse (payant)

- Vendredi 15 janvier 2021 / Hall de Paris
19h Bistrot Cabaret Découverte (offert)
21h Dani / chanson française (payant)

-Vendredi 29 janvier 2021 / Hall de Paris (payant)
21h ORCHESTRE NATIONAL DE BARBES + 1ère partie / musique du monde

-Mardi 2 février 2021 / Hall de Paris (payant)
19h « COMME SI NOUS, L'ASSEMBLEE DES CLAIRIERES » Cie Artifice / théâtre musical

-Jeudi 11 et vendredi 12 février 2021 / Hall de Paris (payant)
21h « LETTRES DE MON MOULIN » Philippe Caubère, théâtre

-Mardi 16 mars 2021 / Hall de Paris (payant)
21h « ODYSSEY » Cie Hervé Koubi et Natacha Atlas / danse et musique du monde

-Jeudi 18 mars 2021 / Hall de Paris
19h Bistrot Cabaret Découverte (offert)
21h YOUN SUN NAH / musique (payant)

-Jeudi 25 mars 2021 / Hall de Paris (payant)
21h « CROQUE LA POMME » Caroline Vigneaux / humour

-Samedi 27 mars 2021 / Hall de Paris (payant)
21h AMADOU & MARIAM + 1ère partie / musique du monde

-Vendredi 9 avril 2021 / Hall de Paris
19h Bistrot Cabaret Découverte (offert)
21h « POUR HÊTRE » Cie IETO, cirque (payant)

-Samedi 27 mars 2021 / Hall de Paris (payant)
21h AMADOU & MARIAM + 1ère partie / musique

Du 13 au 15 avril 2021 « Carte blanche à Vox Bigerri »
-Mardi 13 avril 2021 / Hall de Paris (payant)
19h Bistrot Cabaret Découverte (offert)
21h « MILHARIS » Création de Vox Bigerri et de l'Orchestre de Chambre de Toulouse

-Jeudi 15 avril 2021 / Hall de Paris (payant)
19h Bistrot Cabaret Découverte (offert)
21h « SOCAREL » Création de Vox Bigerri

PROGRAMMATION SCOLAIRE ET ACTION CULTURELLE :
Lundi 2, mardi 3 et jeudi 5 novembre 2020 / Cie Arène Théâtre « HAMLET », théâtre
Mardi 2 février / « COMME SI NOUS, L'ASSEMPLEE DES CLAIRIERES » Cie Artifice, théâtre musical
Mercredi 31 mars 2021 / « BLACK BOY », musique
Vendredi 2 avril 2021 / « GRÂCE EN ACTION ! » Cie Appache, danse

LES CONCERTS DES PARVIS DE L'ETE :
Juillet 2021
Août 2021

ARTICLE 1.1 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Pour permettre à l'Association « Moissac-Culture-Vibrations » de respecter les engagements contenus dans Le présent avenant, la Villes de Moissac accorde une subvention de fonctionnement dont le montant est défini comme ci-dessous :

- 160 000€ TTC en 2021

BUDGET PREVISIONNEL HT SAISON CULTURELLE

DESIGNATION	DEPENSES	DESIGNATION	RECETTES
Cachet, transport	127 799 €	Subvention ville de Moissac	160 000 €
Hôtel, restauration	18 404.62 €	Entrée billetterie	49 600 €
SACEM, SACD, CNV	14 395,38 €	Aide Saison Conseil Régional	23 000 €
Technique, location	15 650 €	Reversement CNM	1 500 €
Techniciens	19 000 €	Divers et buvette	5 400 €
Communication	14 000 €		
Maintenance billetterie	2 000 €		
Administration et salariés, Exp Comptable, Commissaire au Compte	19 909 €		
Tva subvention Mairie	8 342 €		
TOTAL	**239 500 €**		**239 500 €**

ARTICLE 1.2 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Pour chacun des spectacles, l'Association prend en charge l'organisation de la billetterie le soir des spectacles, elle gère la mise en ligne des ventes sur son site internet et effectue le suivi des prestataires extérieurs (Ticketnet et FNAC…). Elle encaisse la recette des entrées.

L'Association et ses membres bénévoles s'impliquent pour le bon déroulement des activités à travers leur participation à l'accueil des artistes et du public, au transport des artistes et à l'installation des loges. L'Association, qui détient la licence IV, assure la gestion et l'animation des buvettes lors des spectacles de la saison organisés au Hall de Paris. L'association prend directement en charge les frais relatifs au transport, à l'hébergement et à la restauration des artistes et des compagnies. L'association se doit d'être à jour de ces licences de spectacle catégorie 2 et 3.

L'association procède aux déclarations des droits d'auteur (SACEM, SACD et CNM) et s'acquitte de leur règlement ainsi que de celui de la taxe parafiscale pour chacun des spectacles. L'association prend également en charge la communication autour des spectacles par la réalisation, l'impression et la distribution des supports de communication.
Tous les documents de communication devront obligatoirement indiquer la mention " Ville de Moissac – Association Moissac-Culture-Vibrations".

L'Association assure des opérations de promotion des spectacles et organise des tournées d'affichage et de distribution de brochures dans les lieux publics.

L'Association Moissac-Culture-Vibrations se doit d'être à jour des licences de spectacle catégorie 2 et 3.

ARTICLE 1.3 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE MOISSAC

La Commune met à la disposition de l'Association le personnel du service des Affaires Culturelles (le Direction des Affaires Culturelles, la directrice adjointe responsable de la communication et relation publique, les agents des salles, y compris les SSIAP (Service de Sécurité et Assistance aux Personnes). Cette équipe est placée sous la direction du Directeur des Affaires Culturelles. Ce dernier, fonctionnaire municipal désigné par la collectivité, est membre de droit de l'Association. Il participe à ce titre aux réunions organiques de

l'Association avec voix consultative. Il est également responsable de l'administration et de la communication autant pour le compte de la Commune que de l'Association M.C.V. Les missions de chacun de ces agents sont consignées dans leurs profils de poste respectifs. Les autres agents du service peuvent intervenir dans l'organisation pratique des manifestations sous l'autorité seule du Directeur des Affaires Culturelles. Celui-ci effectuera aussi l'interface entre les Services Techniques municipaux et l'Association pour les besoins matériels et humains inhérents à l'organisation des manifestations.

La Commune s'engage également à mettre à la disposition de l'Association les salles et le matériel suivants durant la saison culturelle et le Festival de la Voix :

- Les matériels techniques et scéniques disponibles appartenant à la collectivité ;
- Une salle de stockage, ainsi que les placards du bar au Hall de Paris ;
- L'utilisation et la maintenance de la billetterie informatisée ;
- L'utilisation des réseaux de communication ;
- Les fluides, les branchements électriques et sanitaires ;
- Les véhicules du service ;
- Les salles municipales (Hall de Paris, Chapelle du Séminaire, Centre Culturel ...) ;
- Le réseau d'affichage dans la ville.

La Commune fournit les salles en ordre de marche et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes les alimentations électriques nécessaires.

Compte tenu des nouvelles règles sanitaires imposées aux salles de spectacles, la Commune de Moissac mettra à la disposition de l'Association Moissac-Culture-Vibrations le personnel et le matériel nécessaires pour veiller au bon respect de ces mesures lors des spectacles.

La Commune se doit d'être à jour de la licence de spectacle catégorie 1.

ARTICLE 1.4 – ASSURANCES

La Commune et l'Association sont tenues de souscrire une assurance pour couvrir l'ensemble des dommages susceptibles d'intervenir du fait de leurs activités ainsi que pour les risques incombant à leur charge.

ARTICLE 2 – PARTENARIATS ET RECHERCHE DE FINANCEMENTS

L'Association, par l'action de ses bénévoles, mettra tout en œuvre pour la recherche de partenaires, de mécènes, d'insertions publicitaires en proposant des offres diversifiées.
L'association pourra faire des démarches pour obtenir des subventions complémentaires auprès des Collectivités Départementales, Régionales, et Nationales.

ARTICLE 2.1 – MODALITES DE FINANCEMENT

La Commune versera 50% de la subvention correspondant à l'année, au mois septembre 2020 pour permettre le règlement des acomptes des contrats artistiques, le solde sera versé en janvier 2021.

- Versement de 80 000 € en septembre 2020
- Versement de 80 000 € en janvier 2021

ARTICLE 2.2 – CONTROLE DES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à présenter un budget prévisionnel et à fournir à la Commune un compte-rendu de l'emploi des crédits et subventions qui lui sont alloués, assorti de toutes justifications utiles ou nécessaires.

A la fin de chaque exercice, un bilan financier, un bilan moral et un rapport d'activités seront présentés en Conseil d'Administration et en Assemblée Générale après validation par l'expert-comptable et la Commissaire aux comptes de l'Association.

ARTICLE 3 – DUREE

Le présent avenant est conclu pour une durée d'un an à compter de la signature.

ARTICLE 4 – RESILIATION DE L'AVENANT

Le présent avenant pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des deux parties, en cas de non-respect de l'un des articles ou de faute grave.
Il en est de même pour tous les cas de force majeure.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies à la présente convention.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'interprétation ou l'exécution des présentes et pour tous litiges susceptibles d'en découler les parties conviennent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Moissac le

En trois exemplaires

La Présidente de l'association
« Moissac-Culture-Vibrations »

Camille LOPITAUX

Le Maire de MOISSAC

Jean-Michel HENRYOT

40 – 18 juin 2020

40 Exposition prêtée par le Centre des Monuments Nationaux – Abbaye de Beaulieu – Convention avec la Mairie de Moissac

Rapporteur : Mme VALETTE.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT le souhait de la commune de Moissac de passer une convention de prêt de l'exposition « Itinéraire de collectionneurs » et de sa scénographie signée entre la ville de Moissac et d'une part le Centre des Monuments Nationaux, représenté par Monsieur Philippe Bélaval, président du CMN, et d'autre part avec le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, représenté par Monsieur Christian Astruc, son président.

Interventions des conseillers municipaux :
Mme VALETTE : les œuvres présentées sont de très grande qualité. Il y aura un billet couplé avec le Cloître, ce qui sera une extension du parcours de visite en quelques sortes.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE le principe d'une convention de prêt de l'exposition « Itinéraire de collectionneurs » et de sa scénographie signée entre la ville de Moissac et d'une part le Centre des Monuments Nationaux, représenté par Monsieur Philippe Bélaval, président du CMN, et d'autre part avec le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, représenté par Monsieur Christian Astruc, son président.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de prêt de l'exposition « Itinéraire de collectionneurs » et de sa scénographie signée entre la ville de Moissac et d'une part le Centre des Monuments Nationaux, représenté par Monsieur Philippe Bélaval, président du CMN, et d'autre part avec le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, représenté par Monsieur Christian Astruc, son président.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

41 – 18 juin 2020

41 OPAH-RU 2019/2024 attribution d'une subvention communale à des propriétaires – M. GEA Joseph, propriétaire bailleur – action accompagnement ville / dossier façade / menuiseries

Rapporteur : M. CASSIGNOL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des marchés publics,
VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre fixant la liste des quartiers prioritaires,
VU le contrat de ville Moissac signé le 10 juillet 2015,
VU la délibération du 30 juin 2016 approuvant la signature du protocole de préfiguration,
VU la délibération du 18 décembre 2018 autorisant Monsieur le maire :

- à signer la convention OPAH RU et tous les actes nécessaires pour sa mise en œuvre,
- à effectuer les demandes de subventions auprès de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), du Conseil Départemental, du Conseil Régional et de tous autres organismes susceptibles de financer cette opération,

VU la délibération du 05 mars 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer le lancement du marché - suivi animation OPAH RU par un opérateur extérieur,
VU la délibération du 26 septembre 2019 autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à valider le cahier des charges des actions d'accompagnement de la ville,
VU la demande de subvention en date du 10/01/2020 de **M. GEA Joseph,**
CONSIDERANT les actions d'accompagnement initiées par la ville de 2012/2018 n'ont pas atteint tous ses objectifs 73 dossiers validés pour un objectif de 170 soit un résultat global de 43%,
CONSIDERANT la nécessité de poursuivre cette action dans le cadre de la mise en place d'un nouveau dispositif plus ambitieux en lien avec la démarche bourgs-centre Occitanie/région,
CONSIDERANT M. GEA Joseph, remplit les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH RU,
CONSIDERANT, en effet, **M GEA Joseph** met en œuvre des travaux de ravalement de façade dans le périmètre défini par la convention. Le montant de ces travaux est de 21 555,67 € HT.

Récapitulatif

Adresse immeuble	**77, avenue Pierre Chabrié 82200 Moissac**
Surface façade	70 m2
Type de travaux/dossier	Façade
Montant total travaux HT	21 555, 67 €
Montant subvention Moissac	4000 € subvention façade
Reste à charge estimé	17 555,67 €

Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de verser à **M GEA Joseph** une subvention de **4 000 €** conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH RU,
DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2020,
DIT que cette subvention ne sera versée qu'après réception de la fiche de calcul au paiement par l'opérateur en charge du suivi animation et sous réserve du respect des prescriptions,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU 24 AVRIL 2014 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumère les attributions que le conseil municipal peut déléguer au maire et l'oblige notamment à lui rendre compte des décisions qu'il a été amené à prendre dans ce cadre.

Ces délégations ont été fixées par délibération du 24 avril 2014.

Le compte rendu des décisions prises dans le cadre de ces délégations depuis la dernière séance du conseil municipal prend la forme d'un relevé joint en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir en prendre acte.

42 Décisions n° 2020 – 18 à n° 2020 –31

N° 2020- 18 Décision modificative portant nomination d'un régisseur titulaire auprès de la régie d'avances du service enfance.

N° 2020- 19 Décision portant convention de location d'une place de stationnement sur le parking du Moulin de Moissac au profit de M. Sébastien Frémont Gasquet.

N° 2020- 20 Décision portant convention de location d'une place de stationnement sur le parking du Moulin de Moissac au profit de Mme CAMPS Houria.

N° 2020- 21 Décision portant signature du contrat de maintenance d'un photocopieur E-studio 338CS MFP K7/250F pour la bibliothèque municipale.

N° 2020- 22 Décision portant acceptation du contrat de location, de services de transport de flux voix, data, monétique et de maintenance avec la société Afone Monetics pour le camping municipal.

N° 2020- 23 Décision portant acceptation du contrat de location, de services de transport de flux voix, data, monétique et de maintenance avec la société Afone Monetics pour le Cloître de Moissac.

N° 2020- 24 Décision portant acceptation de l'avenant n° 1 à la convention de groupement de commande assurance des prestations statutaires avec la Commune et le CCAS de Moissac.

N° 2020- 25 Décision portant acceptation de l'avenant n°1 à la convention de groupement de commande assurance dommages aux biens et des risques annexes, des véhicules et des risques annexes, de la protection juridique et de la protection fonctionnelle avec la Commune et le CCAS de Moissac.

N° 2020- 26 Décision portant acceptation de l'avenant n° 2 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Commune de Moissac.

N° 2020- 27 Décision portant acceptation de l'avenant n°1 à la convention de prestation de services avec la Commune de Moissac.

N° 2020- 28 Décision portant acceptation de l'avenant n° 1 à la convention de rejet dans le réseau pluvial de la Commune de Moissac.

N° 2020- 29 Décision portant convention de mise à disposition d'un local communal, sis 22 Q Avenue Jean Jaurès, à la société Embalbois.

N° 2020- 30 Décision portant attribution d'un avenant n° 1 à la convention entre la Commune et les directrices du Groupe Scolaire du Sarlac concernant l'organisation d'activités dans le cadre de l'article 25 de la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

N° 2020- 31 Décision portant convention d'occupation précaire d'un local sis 13 rue Sainte Catherine par l'AFTRAM (Aide aux Familles des Travailleurs Migrants).

Interventions des conseillers municipaux :
M. Le MAIRE : Avant toute chose il souhaite faire un point rapide de ce qu'il s'est passé pendant l'épidémie de COVID et le confinement au niveau du centre COVID. Il leur rappelle que depuis le 20 mars environ à la demande des médecins de la commune et notamment des professionnels de santé regroupés au terme de l'association maison de santé qui a eu l'accord de l'ARS et qui est à la phase du projet de trouver les locaux nécessaires pour son installation pratique. Donc ces gens déjà fédérés ont proposé l'installation d'un centre de consultation dédié aux malades suspectés d'être infectés par le COVID. C'était un projet qui avait été mis en place du temps de la grippe H1N1 à Clermont Ferrand ou dans la région à titre d'exercice et qui a pu être développé à Moissac en respectant un certain nombre de spécifications d'hygiène, de sécurité et de protection à la fois pour les patients supposés infectés et pour les personnels qui ont été attachés. Pour ce projet, ils ont mis à disposition de l'association et des professionnels le COSEC qui a été aménagé de façon remarquable par les services techniques pour l'installation des boxes de la salle de consultation, de lits d'évacuation éventuels…
Il y a aussi eu l'apport pour avoir l'informatique et la téléphonie adaptés parce que le principe était que les patients qui appelaient le cabinet de leur médecin ou le service de régulation libérale ou même le 15 pour une suspicion de Covid dans un état qui n'était pas grave, devaient être orientés là plutôt que d'aller infecter les salles d'attente habituelles des confrères. A partir de là, ils devaient être examinés et en fonction des décisions prises et, cela était très important, il était prévu de faire un suivi téléphonique des gens examinés de façon à savoir quel était leur devenir.
Il possède donc un bilan qui leur a été communiqué. S'il prend le total de ce qui a été fait jusqu'au 13 juin : ils ont eu 704 passages de patients suspects de COVID dont 525 ont été testés et sur ces 525, 7 cas positifs. Ce qui prouve que la zone était favorable vis-à-vis de la propagation de l'épidémie. Parmi les sept personnes testées positives, il y avait 3 membres du personnel de la mairie. Heureusement sous des formes relativement modérées et n'ayant pas valu d'hospitalisation et encore moins de passage en réanimation. Les mesures de distanciation et de précaution prises vis-à-vis des personnels ayant travaillé pendant la période de confinement ont été efficaces puisque ces 3 personnels contaminés n'en ont pas contaminé d'autres, en tous cas jusqu'à aujourd'hui mais maintenant il pense qu'ils ont dépassé l'épidémie.
Ce qu'il doit dire c'est qu'ils ont mis en place ce centre COVID sur un modèle qui a été, ensuite, reproduit à différents endroits, ils étaient les premiers en Occitanie. Cela a fait tousser paradoxalement certaines instances. Il a fallu bousculer l'ARS, beaucoup bousculer l'ordre des médecins mais ils y sont arrivés et quand ils comparaient le nombre de passage de patients suspects au centre COVID et aux urgences de l'hôpital ils étaient, certains jours à peu près au même niveau, sauf que cela a permis de décongestionner les urgences de l'hôpital et surtout, chose qui était faite car cela était dans le protocole mais que les urgences hospitalières n'ont pas les capacités de faire c'était de faire ce suivi J1/J2/J7 en appelant les gens s'ils n'appelaient pas eux-mêmes pour savoir comment ils allaient, s'ils allaient mieux ou non, s'il fallait faire une contre visite par le médecin ou les infirmières… et il pense que sur le plan épidémiologique et là c'est le professionnel qui parle c'était un excellent travail. Le centre a fermé car le nombre de visites de patient allait en diminuant puisque certains jours il n'y avait personne. Ils vont donc restituer le COSEC à ses utilisateurs habituels mais pour autant il a demandé aux services techniques de réfléchir à la possibilité de proposer un autre lieu si jamais à l'occasion d'une deuxième vague ou d'une autre vague dans une année ultérieure, ils étaient confrontés aux mêmes problématiques en sachant que les dernières semaines, le centre a surtout servi de centre de prélèvement puisqu'ils disposaient de tests en grande quantité et la possibilité de faire des prélèvements pour isoler les malades potentiels mais heureusement, ce n'était pas le cas.

Avant de terminer, il souhaite dire que cette fois il pense qu'il s'agit bien du dernier CM de la mandature car cela l'étonnerait que les choses changent d'ici la fin de semaine prochaine mais il va simplement faire part d'une réflexion un peu personnelle mais qui touchera tout le monde. La veille il a assisté à un débat entre les deux têtes des liste présentes au 2ème tour de l'élection municipale. Il déplore les attaques personnelles dont il a fait l'objet de la part des deux candidats. Pour lui, cela n'enrichit pas le débat et il ne fera pas d'autres commentaires. Pour autant en respectant les principes de ce qu'il pense être la démocratie il rencontrera, s'il le souhaite, l'élu choisi par le suffrage universel afin de définir avec elle ou lui les modalités du conseil d'installation.

Il rappelle enfin son invitation à l'apéritif de départ prévu pour remercier les personnels mardi prochain 23 juin à partir de 18h30 au camping de l'ile de Bidounet, c'est une invitation en son nom personnel. Il les remercie.
M. CASSIGNOL : Remercie M. Le MAIRE à son tour.

La séance s'est terminée à 21 heures 51.

SIGNATURE DES ELUS PRESENTS ET REPRESENTES A LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2020

M. HENRYOT, Maire

ROLLET Colette	HEMERY Christine	GARRIGUES Maïté	CASSIGNOL Michel
BAULU Maryse *Représentée par Mme HEMERY*	HENRYOT Jean-Luc	VALETTE Muriel	FONTANIE Pierre
VALETTE Jérôme	CAYLA Gérard *Représenté par M. GARRIGUES*	SAURY Anne-Marie *Représentée par Mme DELMAS*	ESQUIEU Pierrette *EXCUSEE*
GOZZO Robert	DELMAS Eliette	ANDRAL Maurice *Représenté par M. J.L. HENRYOT*	MAERTEN Fabienne
GASC Fabienne *Représentée par Mme GARRIGUES*	CALVI Daniel	RODRIGUEZ Fernand *ABSENT*	AUGE Sabine *Représentée par Mme VALETTE*
GARRIGUES Jean-Luc	PIAROU Sandrine *Représentée par M. CASSIGNOL*	ABOUA Aïzen *ABSENT*	GUILLAMAT Pierre *Représenté par Mme CASTRO*
BENECH Gilles *Représenté par Mme CASTRO*	CASTRO Marie	CLARMONT Valérie	VALLES Gérard *Représenté par Mme FANFELLE*
FANFELLE Christine	BOUSQUET Franck	DULAC Marie-Claude *ABSENTE*	CHARLES Patrice *ABSENT*